

UNE
PLAIE SOCIALE
(LES AVORTEMENTS CRIMINELS)

PAR

Le Dr BALTHAZARD

Professeur agrégé
à la Faculté de Médecine

Eug. PREVOST

Avocat
à la Cour d'Appel

PRÉFACE

DE

M. PAUL STRAUSS

SÉNATEUR

PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

AVIS

DE

M. GUSTAVE LE POITTEVIN

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

A. MALOINE, ÉDITEUR

25-27, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 25-27

—
1912



UNE PLAIE SOCIALE



UNE

F8 FM3

PLAIE SOCIALE

(LES AVORTEMENTS CRIMINELS)

PAR

Le Dr BALTHAZARD

Eug. PREVOST

Professeur agrégé

Avocat

à la Faculté de Médecine

à la Cour d'Appel

PRÉFACE

DE

M. PAUL STRAUSS

SÉNATEUR

PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

AVIS

DE

M. GUSTAVE LE POITTEVIN

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

A. MALOINE, ÉDITEUR

25-27, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 25-27

—
1912



AVANT-PROPOS

Comment et dans quelles circonstances la Ligue contre le crime d'avortement — qui a décidé de faire cette publication — s'est-elle créée ?

Le 27 février 1907, à la tribune du Sénat, le ministre de la Justice, appelé à s'expliquer sur la ligue néo-malthusienne, disait :

« J'ai prescrit d'ouvrir une enquête sur les agissements de cette Ligue et sur ses publications. J'attends que les résultats de cette enquête me soient adressés. Le Sénat peut être assuré que ma vigilance n'est point et ne sera jamais en défaut, que mon zèle ne se démentira pas et qu'il se traduira par une action énergique toutes les fois que la loi me fournira des armes suffisantes. »

Après ce solennel engagement, il semblait que les esprits les plus inquiets n'avaient plus qu'à attendre les effets de l' « action énergique » ainsi promise. Mais les mois et les mois s'écoulaient sans résultat.

Le 1^{er} juillet 1909, le CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES, pour solliciter de nouveau l'atten-

tion des pouvoirs publics, prit la résolution suivante :

« Considérant que la fonction altruiste supérieure de l'être au sein de l'humanité est la transmission de la vie ; — Que la femme est la mère et qu'elle se doit à sa mission de maternité pour la protection de l'enfant ; — Que, du reste, au regard de la loi, l'enfant est tenu pour néchaque fois qu'il y va de son intérêt,

« Emet le vœu :

« 1° Qu'une propagande incessante soit organisée pour faire connaître la puériculture avant la naissance ;

« 2° Que le père comme la mère soit responsable vis-à-vis de l'enfant et que l'article 340 du Code civil qui interdit la recherche de la paternité soit abrogé ;

« 3° Que les peines prononcées par l'article 317 du Code pénal contre l'avortement soient correctionnalisées ;

« 4° Que la loi du 7 avril 1908, relative aux outrages aux bonnes mœurs, soit étendue à l'excitation par la conférence et par le colportage de brochures, journaux, prospectus ou livres au crime d'avortement ;

« 5° Et enfin que l'on accorde aux parents dénués de ressources pour élever les enfants le bénéfice des lois d'assistance aux vieillards et aux infirmes. »

Mais, à ce même moment, se multipliaient les conférences néo-malthusiennes, qui se faisaient dans une salle de la rue de l'Ancienne-Comédie et croissait en conséquence le nombre sans cesse plus grand des avortements volontaires. Plusieurs membres du Conseil National des Femmes Françaises furent ainsi amenées à penser qu'à l'action néfaste, mais vigoureuse, de la Ligue néo-malthusienne et de ses associations filiales, il fallait, avec non moins de vigueur, opposer une action résolue de résistance et de relèvement.

Mme Charles d'Abbadie d'Arrast se fit l'écho de ses amies et de leurs protestations. Ainsi naquit l'idée de la LIGUE CONTRE LE CRIME D'AVORTEMENT.

Cette Ligue fut constituée le 13 juillet 1909. Son siège est 32, rue Vaneau.

Parmi les premières adhérentes se sont trouvées Mmes de Schlumberger, P. Reclus, Trarieux, Carr, Bourette, Monod, Philippe, Fournet, de Billy, Cazalis, Hardy, Leroy-Allais, Brunschwig, Oster, Garetta, Viala, Cremmitz, Ravnaud, Brunet, Weill, Kuntzel, Brochard, Le-grand, etc., etc.

Afin de simplifier les formalités de son existence et pour faciliter son action, la nouvelle Ligue a été heureuse de pouvoir se réunir, en juillet 1910, à la grande ASSOCIATION CONTRE LA MORTALITÉ INFANTILE et de marcher ainsi sous le drapeau que tient si vaillamment son éminent président, M. le sénateur Paul Strauss. Elle conserve d'ailleurs son objet propre.

La Ligue veut passionnément protéger la vie de l'enfant. Elle veut ramener la femme à la vocation maternelle, mais elle comprend les difficultés de l'existence, les dangers qui assaillent l'être faible et sans défense. Elle sait de quels soins, de quelle tendresse doit être entourée la maternité, combien il faut lui être secourable, sympathique et indulgente !

Mais, passionnément aussi, elle veut que s'organise définitivement et que se continue sans relâche la lutte contre l'avortement criminel, contre les avorteurs et les avorteuses et contre tous ceux qui se font les initiateurs et les propagateurs de ce crime.

Aussi, dès l'abord, a-t-elle répandu trois brèves et substantielles notices ; l'une de Mme Leroy-Alais, auteur du remarquable travail intitulé « Une campagne criminelle » ; l'autre de l'infatigable Mme de Schlumberger, sous ce titre « Sauvons les enfants ». Ces deux notices montraient notamment combien se trompent les malheureuses femmes qui, à quelque monde qu'elles appartiennent, croient pouvoir, sans danger pour elles-mêmes, se livrer aux mains des avorteurs et des avorteuses. Car, alors que la mortalité dans les hôpitaux est presque nulle pour les femmes qui accouchent à terme, elle dépasse 40 % pour les avortées volontaires. La troisième est due à M. le docteur Hubert Legrand et a été distribuée particulièrement dans les Basses-Pyrénées.

Le 10 janvier 1910, sous la présidence de l'éminent professeur Fournier, Mme Ch. d'Ab-

badie d'Arrast, dans une des séances de la SOCIÉTÉ DE PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE, apporta les réponses que, de divers pays étrangers, lui avaient envoyées les CONSEILS NATIONAUX DE FEMMES. Dans la République Argentine, en Autriche, en Grèce, en Belgique, au Danemark, en Suède, dans les pays de l'Asie australe, tous les Conseils nationaux sont unanimes pour flétrir les théories néo-malthusiennes et réclamer d'efficaces sanctions contre l'avortement volontaire.

Pour encourager les efforts de la Ligue et les soutenir, sont venus à ses réunions de nombreux et éminents médecins, notamment le D^r Doléris, le D^r Georges Bertillon, le D^r Dieupart, le D^r Le Bec, le D^r Leenhardt, le D^r Hubert Legrand, secrétaire général de l'Association des sages-femmes, et sont venues aussi des sages-femmes de premier mérite, dont la valeur morale égale la valeur professionnelle, comme Mme Henry, ancienne sage-femme en chef de la Maternité, Mme Hiernard, qui lui a succédé, Mmes Laborie, Donzeau, Robineau, Legrand, Jacques, Esclarmonde.

Des départements, au fur et à mesure que s'étendait sa notoriété, lui sont de même arrivés de précieux concours, ceux, par exemple, de M. Gast, avocat à la Cour de Rouen, du D^r Vincent, de Lyon, du D^r Beaudouin, d'Alençon, du D^r Leroy, de Calais, du D^r Goy, de la Haute-Loire, du D^r Good, des Deux-Sèvres, du D^r Raoult, de Nancy, de M. Delaforay, de l'armée du Salut, du D^r Leenhardt, de Montpellier, de Mlle Passa, de Lyon, du D^r Pérignon, de Sedan, du D^r Vidal, de Grasse,

du D^r Paulin, de Castres, du D^r Biot, de Mâcon, du D^r Fourestié, d'Agen, du D^r Delassus, de Lille, du D^r Gaudy, de Bagnères-de-Bigorre, de M. Durand, de l'Ardèche, de l'active Mme Bertrand, membre du Conseil de surveillance de la prison de Bayonne.

Le 27 juin 1911, la Ligue a organisé au Musée Social une grande réunion sous la présidence de M. Balthazard, professeur-agrégé de la Faculté de médecine de Paris.

Dans sa conférence, l'éminent médecin-légiste, auquel ses fonctions d'expert font une si grande compétence, a apporté sa documentation personnelle sur les officines d'avortements, leurs procédés, leurs gains et leurs méfaits.

Dans la conférence qu'il a faite ensuite, M. E. Prévost, avocat à la Cour d'appel, a exposé la question juridique et sociale de l'avortement criminel, ses conséquences morales et matérielles et les mesures de défense et de répression qu'il comporte. Il y a fait le tour de ce redoutable problème, en fournissant à chaque pas une documentation précise sur les nombreuses questions qui naissent logiquement les unes des autres.

Si ces doctrines néo-malthusiennes sévissent en France, elles ne sévissent pas seulement qu'en France. Aussi le COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES, dans la session qu'il a tenue à Stockholm, du 6 au 12 septembre 1911, sous la présidence de Mme la comtesse d'Aberdeen, a-t-il pris, après entente des commissions permanentes de la Santé publique et des Lois,

une très importante résolution, dont voici la traduction :

« Les commissions permanentes s'efforceront,
« par tous les moyens en leur pouvoir, d'assurer
« la protection de la santé de la femme enceinte.
« Elles porteront toute leur attention sur le
« crime d'avortement et mettront toute leur éner-
« gie à le combattre. Chaque Conseil national de-
« vra poursuivre l'application de cette résolution
« en tenant compte des usages et des coutumes
« de son pays. »

La Ligue a pensé que, pour se conformer à cette pressante décision, elle ne pouvait, présentement, mieux faire que de répandre les deux belles et fortes conférences de M. Balthazard et de M. Prévost.

De là cette publication.

M. Paul Strauss a bien voulu y joindre une préface, qui est un nouveau cri d'alarme. (1)

(1) Loin d'apporter une amélioration par rapport aux chiffres antérieurs (voir p. 54), les résultats du premier semestre de 1911 ont été désastreux :

Décès	404.278
Naissances	385.999

Les décès ont dépassé les naissances de 18.279

L'excédent des décès a été de 291 sur 1.235 dans les Basses-Alpes ; de 316 sur 1.916 dans l'Ariège ; de 1.051 sur 3.816 dans la Côte-d'Or, soit 29 % !

Dans le *Matin* du 20 novembre 1911, M. Clément Vautel a commenté ces chiffres. « La France, dit-il, a perdu en six mois autant d'habitants qu'il y en a dans une préfecture comme Aurillac. Bientôt, tous les ans, elle perdra une ville comme Poitiers. »

Un grand jurisconsulte, M. G. Le Poittevin, a bien voulu y joindre aussi son avis fortement motivé.

A tous, la Ligue exprime sa profonde reconnaissance.

Et, s'adressant à ses amis, à tous ceux qui, marchant avec elle ou en dehors d'elle, approuvent ses efforts, la Ligue, en leur soumettant tous ces documents, les prie instamment de s'en pénétrer ; elle les prie, elle les supplie, avec un des confrenciers, « de les répéter, de les répéter sans « cesse autour d'eux, afin de répandre, autant que « chacun le pourra, la vivante et obsédante no- « tion du péril national, péril moral et péril ma- « tériel ».

Les plaintes en aparté sont vaines. Personne ne peut se croire quitte à ruminer ses inquiétudes, à gémir ses émotions ou à bêler ses angoisses : il faut agir, chacun a le devoir d'agir.

Comme l'a très bien dit M. Robert Hertz, et comme le dit aussi, avec sa grande autorité, M. P. Strauss dans sa Préface, « il n'y a pas une minute à perdre ».

PRÉFACE

Contre un péril national, toutes les forces de résistance doivent se dresser. La France ne doit pas permettre, suivant la vigoureuse expression de M. Eugène Prévost, que l'avortement criminel continue à décimer sa natalité.

Le mal grandit, le danger augmente, le scandale s'étend chaque jour davantage. Il est urgent d'aviser et surtout de résister. Depuis de longues années les accoucheurs sonnent la cloche d'alarme. La Société obstétricale de France, l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, la Ligue contre la mortalité infantile, la Société de prophylaxie sanitaire, la Société d'économie sociale, le Congrès des Praticiens, d'autres assemblées enfin dénoncent le péril grandissant.

Il n'y a plus une heure à perdre pour agir. La Chambre a, de longue date, exhorté le gouvernement à faire acte d'initiative. Des mesures sont projetées. Un projet de loi a été déposé et une

Commission du Sénat s'apprête à transformer en textes législatifs les suggestions de la Commission de dépopulation.

Il était bon, il était utile qu'un groupement se formât, sur l'ardente initiative de Mme d'Abbadie d'Arrast et avec la participation de plusieurs des membres du Conseil national des femmes françaises, pour combattre sûrement l'avortement criminel, pour émouvoir l'opinion et surtout pour guider et stimuler le gouvernement et les Chambres.

On peut dire qu'après les travaux remarquables de la Commission de dépopulation, dont l'un des rapports généraux nous a été confié et va paraître, après le rapport de M. le docteur Drouineau et les conclusions de MM. Laurent Athalin et Pinard, la voie est toute tracée. Néanmoins, de nouveaux témoignages documentaires, comme celui de M. le docteur Balthazard, ne sont pas superflus et une contribution juridique, comme celle de l'impressionnante conférence de M. Eugène Prévyost, ne sera pas de trop et vient à son heure pour activer la solution législative nécessaire.

Il importe, en effet, de mieux proportionner la peine à la faute, pour que tout au moins la sanction ne fasse pas défaut ; il importe d'organiser enfin cette surveillance des maisons d'accouche-

ment privées que réclamait déjà M. Dufaure en 1849.

L'éducation, le relèvement moral et professionnel des sages-femmes permettront, dans une large mesure, d'enrayer les pratiques criminelles, contre lesquelles les médecins doivent de leur côté diriger une croisade ininterrompue.

Pour assurer complètement la défense contre les manœuvres abortives, et aussi contre le néo-malthusianisme, l'appel aux mœurs, à l'opinion, à la conscience universelle, sera de stricte nécessité. Et aussi c'est à protéger les mères, avant et après leurs couches, à les aider, à les soutenir, que doivent passionnément s'attacher les pouvoirs publics et les initiateurs privés, dans une pensée commune de clair patriotisme et de large humanité.

PAUL STRAUSS.

LES
OFFICINES D'AVORTEMENTS

LEURS PROCÉDÉS, LEURS GAINS
ET LEURS MÉFAITS

PAR

M. LE D^r BALTHAZARD

*Professeur - Agrégé à la Faculté de Médecine
Médecin-Expert au Tribunal de la Seine*

MESDAMES, MESSIEURS,

La « **Ligue contre le crime d'avortement** » vous a conviés pour vous faire connaître les dangers que fait courir à la France la progression croissante du nombre des avortements.

Je remercierai tout d'abord les organisateurs de cette réunion de m'avoir choisi pour la présider ; on a pensé qu'appelé chaque jour, comme médecin-légiste, à constater les méfaits des avorteurs, j'étais qualifié pour vous dire combien est grand le nombre des enfants et même des jeunes mères qu'ils enlèvent au pays.

Mais en dehors de la réduction considérable du nombre des naissances, que cause l'avortement, en dehors de la mortalité effrayante des femmes

qui se soumettent aux pratiques des avorteurs, il faut envisager encore la dissolution morale que provoque la propagande effrénée en faveur de l'avortement.

Je ne veux pas abuser longtemps de votre attention, car vous avez hâte comme moi d'entendre l'éloquente parole de mon éminent ami, M. Eugène Prévost ; mais je tiens pourtant à vous citer quelques exemples inconcevables de la mentalité d'un grand nombre de femmes, corrompues par la campagne néo-malthusienne.

Des officines existent, dont les lois actuelles ne peuvent atteindre les tenanciers, où le commerce de l'avortement est pratiqué au grand jour ; vient-on à s'inquiéter de ces pratiques dans les milieux judiciaires, on perquisitionne, on saisit la correspondance. Trop souvent, malheureusement, il est impossible de saisir les preuves qui permettraient d'obtenir une condamnation.

D'ailleurs, certains individus se sont fait une spécialité d'exploiter le désir qu'ont les femmes de se faire avorter et ne leur livrent, contre rétribution élevée, que des produits et des instruments absolument inoffensifs. Ils échappent ainsi à coup sûr à la répression : ils n'ont pas commis le crime d'avortement, puisque leurs drogues et leurs pratiques étaient incapables d'interrompre le cours de la grossesse ; on ne saurait les retenir pour escroquerie, car le motif est illicite ; enfin, leurs réclames sont assez discrètes, quoique bien compréhensibles pour les femmes intéressées, pour

que l'on ne puisse parler d'outrage à la pudeur. Mais ces individus n'en ont pas moins ancré dans l'esprit des femmes, désireuses d'échapper aux devoirs de la maternité, cette idée fausse que l'avortement provoqué est une opération inoffensive pour elles ; ils s'efforcent également d'inculquer à ces femmes, se targuant d'une philosophie néfaste, le principe du droit absolu de la mère sur la vie de l'enfant qu'elle porte dans son sein, enfant dont elle pourrait se débarrasser comme on extirpe une excroissance de chair, une tumeur gênante.

Il faut que la nouvelle loi atteigne tous les avorteurs, tous ceux qui font propagande en faveur de l'avortement, même quand il n'y a eu aucun commencement d'exécution de leur part ; il faut également qu'elle interdise l'exploitation des femmes par les chevaliers d'avortement.

Chez un individu, qui pratiquait le lucratif commerce de l'escroquerie à l'avortement, nous avons pu nous assurer, après avoir dépouillé la correspondance saisie pendant quinze jours, que les bénéfices pour la vente des dragées du docteur X..., des insufflateurs du docteur J..., etc., n'était pas inférieure à cinquante mille francs par an.

Voici quelques passages des lettres que nous avons trouvées dans son courrier.

C'est d'abord une matrone qui exerce sa coupable industrie d'avortement dans un centre ouvrier et qui se fournit d'appareils divers, plus ou moins efficaces.

aucun résultat appréciable... Si le traitement n'a pas nuí gravement au fœtus, je suis disposée à laisser celui-ci poursuivre son développement naturel jusqu'au terme de la grossesse... Mais si la poudre a pu mettre en danger la santé physique ou intellectuelle de l'être embryonnaire, je suis résolue à employer une médication plus énergique, que je vous prie de vouloir bien m'indiquer avec le prix...

On trouve même des lettres de menaces de correspondants déçus par l'inefficacité du traitement.

... Sachez bien que vous faites fausse route, car je ne me tiendrai pas pour battu. On vous a demandé un conseil et un remède en payant ; ce remède C... vous l'avez livré tout en le déclarant infaillible ; il n'en a rien été. Vous vous êtes moqué de cette personne, vous l'avez dupée pour ces 10 francs, tout en lui offrant pour autre 31 francs un remède qui peut-être était pareil. Cela m'a paru du chantage, si vraiment M. le directeur vous êtes un homme, vous me répondrez à la question. Etes-vous capable, oui ou non, de fournir un produit ayant la propriété, annoncée par vous, de faire apparaître les règles en retard de deux mois environ. Si oui, monsieur, veuillez me donner votre parole d'honneur et je vous payerai le prix indiqué aussitôt le résultat obtenu, car vous devez être sûr de votre produit ou il n'est pas la peine de le présenter infaillible. Si toutefois vous ne voulez pas accepter mon offre, *très loyale et très franche*, je vous prierai alors d'avoir à retourner de suite un mandat-poste de 10 francs à M. M... Alors nous serons quitte, car je vous préviens que sans réponse de votre part dans la huitaine au plus tard, je m'adresserai à qui de droit. J'ai en mains reçu de votre

part tout le nécessaire pour cela jusqu'à vos annonces.

F.-S. — Notez bien que je préfère que vous soyez aimable tout en nous donnant en payant un remède sérieux qui réussisse de suite *comme vous l'avez dit*, et cela sans danger nuisible à la santé ; telle est votre promesse.

Le cœur se soulève à la lecture de centaines de lettres saisies et pourtant le misérable, qui par ses annonces, avait provoqué leur envoi, a échappé à la répression ; les lois actuelles n'envisagent ses actes ni comme des crimes, ni même comme des délits.

J'espère, qu'après avoir entendu la conférence de M. Eugène Prévost, vous aurez à cœur de demander au Parlement la modification d'une législation impuissante pour punir les avorteurs et pour enrayer le nombre si rapidement et si dangereusement croissant des avortements criminels.

Nous respecterons le style spécial de cette correspondance :

Si toutefois le traitement C... réussissait pour les cas dont je désirerais, je vous promets M. le directeur que vous auriez avec moi un bon et fidèle client, car vous avez dû voir que j'étais sérieuse sur ces affaires-là et je vous prie de toujours bien vouloir m'envoyer tout ce que je vous demanderai, et voyant la maison aussi sérieuse que moi, je ne me gênerai pas pour vous dire le motif dont j'aurai de besoin. En ce moment il y a une demoiselle qui me prie de vouloir bien lui faire connaître un remède qui puisse la mettre comme auparavant ; c'est une fille qui est enceinte et dont la position ne lui ordonne pas d'avoir des enfants et si M. le directeur pense que le traitement dont vous m'adressez pouvait lui rendre satisfaction, *elle n'y plaindrait pas son argent*. Mais je voudrais être sûre, car voila plusieurs fois que j'ai fait usage du traitement du docteur J... et il n'a réussi qu'une fois, et c'est alors que j'ai commandé la trousse du docteur P..., qui a été employée avec la poudre B... et qui n'a réussi qu'une fois aussi. Cette dernière boîte dont j'ai reçu il y a une quinzaine de jours n'a absolument rien fait et c'est pourtant bien cher.....

Ecoutez le ton navrant de cette lettre où une mère confie ses tourments à ce misérable, qui la volera sans scrupule :

J'ai tardé à vous écrire car mes moyens sont bien petits. J'ai fait des efforts et des économies pour réunir les 32 francs que vous me demandez. Je sacrifierais presque ma vie pour que ma jeune fille de quinze

ans, grosse de trois mois, soit débarrassée. Je mets ma confiance en vous.

On répond :

Vous comprendrez qu'il m'est impossible de vous donner ici dans une simple lettre des conseils longs et détaillés. Il vous suffira de savoir que toutes les personnes alarmées ont eu raison de leurs inquiétudes en faisant usage du traitement X...

Cela signifie : « envoyez d'abord l'argent ».

Un paysan est tourmenté par la grossesse de sa fille, mais il demande quelques assurances avant de risquer son argent, ayant déjà été pris au piège :

J'ai une fille qui n'est pas mariée et qui a un retard de bientôt trois mois ; je crains un commencement de grossesse ; puisque votre notice est gratuite et si vous croyez pouvoir réussir, envoyez ce qu'il faut, je vous promets de vous récompenser. Je vous donnerai 50 francs, mais après réussite ; je ne veux rien payer d'avance, car j'ai déjà essayé un remède analogue qui m'a coûté 10 francs, il y a une dizaine de jours, qui n'a produit aucun effet. Donc si vous craignez d'être trompé, n'envoyez rien, inutile de répondre.

Une institutrice a essayé le traitement ; elle n'était pourtant pas très décidée à se faire avorter :

J'ai le regret de vous annoncer qu'après quinze jours de traitement à la poudre B..., je n'ai obtenu

aucun résultat appréciable... Si le traitement n'a pas nui gravement au fœtus, je suis disposée à laisser celui-ci poursuivre son développement naturel jusqu'au terme de la grossesse... Mais si la poudre a pu mettre en danger la santé physique ou intellectuelle de l'être embryonnaire, je suis résolue à employer une médication plus énergique, que je vous prie de vouloir bien m'indiquer avec le prix...

On trouve même des lettres de menaces de correspondants déçus par l'inefficacité du traitement.

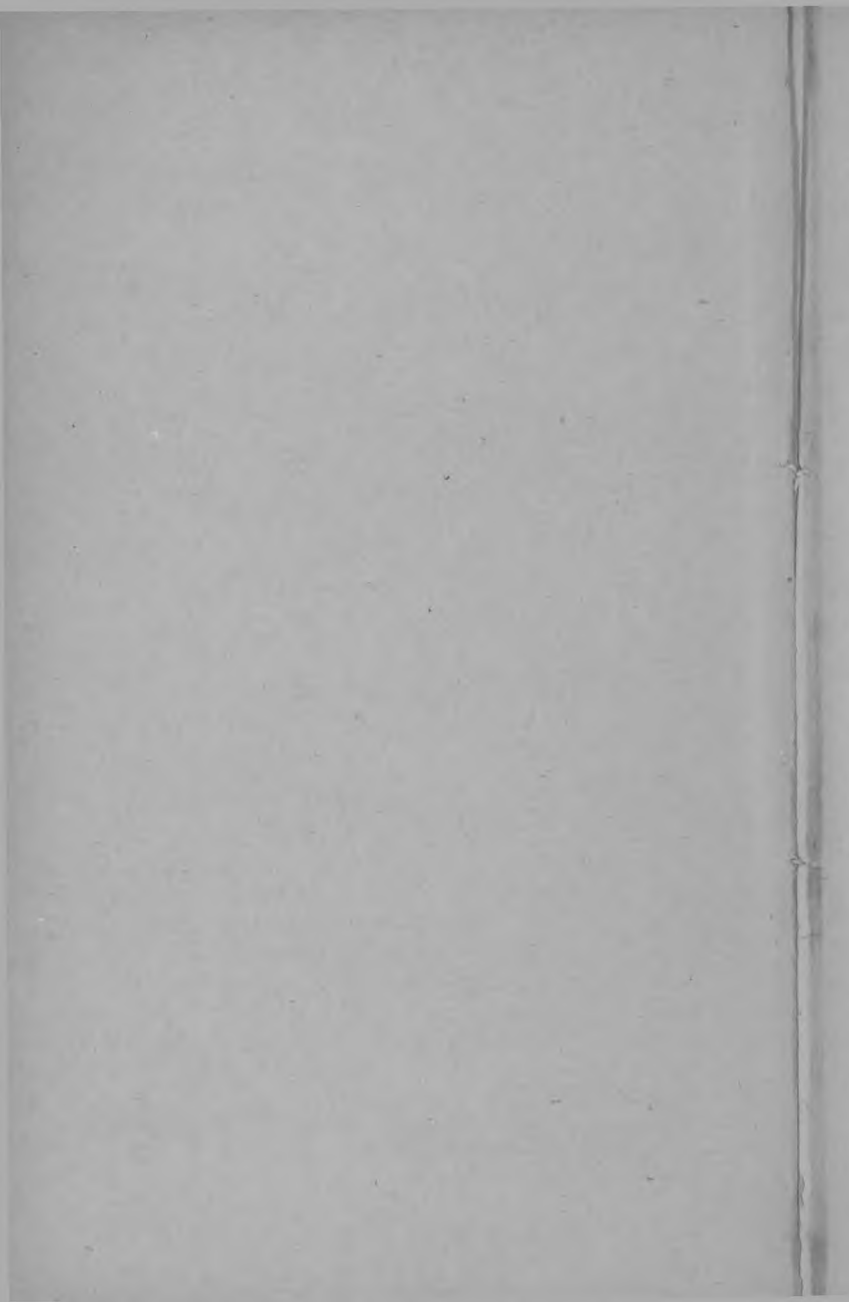
... Sachez bien que vous faites fausse route, car je ne me tiendrai pas pour battu. On vous a demandé un conseil et un remède en payant ; ce remède C... vous l'avez livré tout en le déclarant infaillible ; il n'en a rien été. Vous vous êtes moqué de cette personne, vous l'avez dupée pour ces 10 francs, tout en lui offrant pour autre 31 francs un remède qui peut-être était pareil. Cela m'a paru du chantage, si vraiment M. le directeur vous êtes un homme, vous me répondrez à la question. Etes-vous capable, oui ou non, de fournir un produit ayant la propriété, annoncée par vous, de faire apparaître les règles en retard de deux mois environ. Si oui, monsieur, veuillez me donner votre parole d'honneur et je vous payerai le prix indiqué aussitôt le résultat obtenu, car vous devez être sûr de votre produit ou il n'est pas la peine de le présenter infaillible. Si toutefois vous ne voulez pas accepter mon offre, *très loyale et très franche*, je vous prierai alors d'avoir à retourner de suite un mandat-poste de 10 francs à M. M... Alors nous serons quitte, car je vous préviens que sans réponse de votre part dans la huitaine au plus tard, je m'adresserai à qui de droit. J'ai en mains reçu de votre

part tout le nécessaire pour cela jusqu'à vos annonces.

F.-S. — Notez bien que je préfère que vous soyez aimable tout en nous donnant en payant un remède sérieux qui réussisse de suite *comme vous l'avez dit*, et cela sans danger nuisible à la santé ; telle est votre promesse.

Le cœur se soulève à la lecture de centaines de lettres saisies et pourtant le misérable, qui par ses annonces, avait provoqué leur envoi, a échappé à la répression ; les lois actuelles n'envisagent ses actes ni comme des crimes, ni même comme des délits.

J'espère, qu'après avoir entendu la conférence de M. Eugène Prévost, vous aurez à cœur de demander au Parlement la modification d'une législation impuissante pour punir les avorteurs et pour enrayer le nombre si rapidement et si dangereusement croissant des avortements criminels.



LES
AVORTEMENTS CRIMINELS

CONSÉQUENCES MORALES ET MATÉRIELLES

MESURES PRÉVENTIVES

MESURES RÉPRESSIVES

PAR

M. EUGÈNE PREVOST

Avocat à la Cour d'Appel

Mesdames, Messieurs,

J'ai été prié de vous exposer une question à la fois juridique et sociale d'une extrême gravité, la question de l'avortement criminel.

Si vous aviez choisi votre conférencier, je ne serais sûrement pas à cette place.

Si, conférencier d'occasion parmi vous, j'avais choisi mon sujet, je n'aurais sûrement pas pris celui-là, tant il est douloureux à tous égards, pénible pour tous, aussi bien pour celui qui parle que pour ceux qui écoutent.

Vous pouvez, Mesdames, compter sur la discrétion de mon langage ; néanmoins il doit être bien entendu que le sujet que nous avons à étudier comporte certaines latitudes.

Les bonnes définitions font les bonnes discussions. Qu'est-ce donc que l'avortement criminel ?

Le professeur Tardieu le définissait ainsi :

L'expulsion prématurée et violemment provoquée du produit de la conception, indépendamment de toutes les circonstances d'âge, de viabilité et même de formation régulière.

M. Garraud, professeur de droit pénal à l'Université de Lyon, et M. Garçon, professeur de droit pénal à l'Université de Paris, donnent la définition suivante :

L'expulsion volontairement provoquée du produit de la conception.

La définition des deux éminents juristes est plus brève que la définition du médecin, mais celle du médecin est plus explicite que celle des juristes.

En définitive, comme le dit M. Garçon, « il y a avortement dans le sens juridique du mot toutes les fois que, par un procédé artificiel quelconque, la grossesse se trouve interrompue. »

*
**

Sans entrer dans les détails, et à m'en tenir à des observations générales, je dois sans doute vous dire ce qu'a été historiquement le processus des idées au sujet de l'avortement.

Vous savez, Messieurs, et à tout le moins, Mesdames, vous avez entendu dire que, dans les so-

ciétés anciennes, la puissance paternelle se rattachait à une idée de propriété.

Propriétaires d'une chose, vous en faites en principe ce que vous voulez ; vous la conservez, si bon vous semble, vous l'entourez de soins ou vous la négligez ; vous pouvez aussi vous en séparer, s'il vous plaît ainsi, soit, par exemple, en la vendant, soit en la détruisant.

Dans les sociétés primitives, les parents, propriétaires de leurs enfants, pouvaient les vendre et ils pouvaient les tuer.

Ils pouvaient les vendre, et la loi des Douze Tables confirmait ce droit. (1)

Ils pouvaient les tuer, et l'histoire raconte qu'il a été fait usage de ce droit monstrueux. (2)

De ces idées-là, il vous est facile de déduire celles qui avaient cours alors sur l'avortement. Les parents qui voulaient se soustraire aux charges d'entretien et de nourriture de leurs enfants pouvaient les tuer : l'infanticide n'était pas un crime, n'était pas un délit, c'était un droit. Ils pouvaient

(1) Plaçons-nous au temps de Cicéron. Dans son grand ouvrage « *Grandeur et décadence de Rome* », G. Ferréro (t. II, p. 214), montre ce qu'était alors devenue l'exploitation financière des provinces romaines, et, à ce sujet, il parle de la vente des enfants. « Tous les ans, » dit-il, les politiciens de Rome, le gouverneur et ses amis, venaient combler la mesure du mal, pressurant « de mille manières les villes et les particuliers, réduisant à la dernière misère les artisans et les petits marchands des villes, les petits propriétaires des campagnes, les paysans libres, les obligeant à vendre leurs champs, leur maison et jusqu'à leurs enfants ».

(2) Même encore au temps de Cicéron, comme l'expose Ferréro. « Certains citoyens, dit-il, dont les fils

aussi recourir à des manœuvres abortives : l'avortement n'était pas un crime, n'était pas un délit, c'était un droit.

Mais entre l'infanticide et l'avortement, il y a une grande différence au point de vue des facilités d'exécution. Il n'est pas difficile de tuer un nouveau-né. Au contraire, quand il s'agit de l'avortement, il faut, pour ne pas mettre en péril la vie de la mère, avoir au moins certaines connaissances physiologiques.

C'est pourquoi, présentement, il y a plus d'infanticides dans les campagnes et plus d'avortements dans les villes.

C'est pourquoi, dans les sociétés anciennes, on recourait surtout à l'infanticide.

Mais l'infanticide suppose une préalable grossesse avec ses fatigues et ses privations et un accouchement avec ses douleurs.

C'est pourquoi, au fur et à mesure que les connaissances physiologiques se répandirent dans les sociétés primitives, la pratique de l'avortement

« s'étaient compromis dans l'agitation de Catilina se souvinrent que, d'après l'ancien droit, ils étaient les juges de leurs enfants et ils les firent tuer par leurs esclaves (t. I, p. 326).

Il en était de même dans la Gaule. « *Viri in uxores, secuti in liberos, vitæ necisque habent potestatem* » (César, VI, 19). M. C. Jullian s'exprime ainsi : « Dans sa maison, sur tous les siens, le Gaulois est investi de l'autorité souveraine que les sociétés anciennes ont attribué au père de famille. Il a le droit de vie et de mort sur sa femme et sur ses enfants » (*Histoire de la Gaule*, t. II, p. 407). Ainsi paraît-il en avoir été chez tous les peuples de race aryenne (Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. I, p. 121 et 298).

remplaça de plus en plus la pratique de l'infanticide.

L'avortement se généralisa dans les sociétés grecques.

Il se généralisa aussi et surtout dans la société romaine, d'abord avec certaines réserves et clandestinement, ensuite de la façon la plus ouverte et la plus courante. Les auteurs ne permettent aucun doute à cet égard. (1)

Ce rapide coup d'œil rétrospectif nous suffira. Vous en retiendrez que, dans le processus historique des idées sur l'avortement, nous rencontrons au point de départ une pleine liberté, une complète licence.

*
* *

Les idées que je viens de vous rappeler sur la puissance paternelle et ses conséquences furent ardemment combattues par le christianisme.

L'association de l'âme et du corps n'était pas une idée nouvelle ; mais ce qui était nouveau, c'était la façon de comprendre et, si je puis dire, de sentir cette association.

La révolution qui se fit en conséquence dans les idées ne fut pas l'œuvre d'un jour ; il fallut du temps, beaucoup de temps.

S'agissait-il du droit de vente ? Encore du temps de l'empereur Constantin, il était permis aux pa-

(1) Ferréro (t. V, p. 74) a fait un vivant tableau de l'état moral de la société romaine au temps d'Auguste.

rents de vendre leurs enfants ; mais, à la différence du passé, il n'était plus permis de les vendre que quand ils étaient tout à fait des nouveau-nés, *sanguinolenti*. Par cette concession, on avait voulu réduire et limiter l'exposition des enfants.

S'agissait-il du droit de tuer ? Constantin décida que le père qui tue son enfant est aussi coupable que l'enfant qui tue son père.

Quelles furent alors les idées sur l'avortement ?

La Bible, dans l'Exode, chapitre 21, nous fournit à cet égard le texte fondamental. Le voici :

Celui qui par violence détermine un avortement sera puni d'une amende arbitraire prononcée par le mari ou par des arbitres. La peine sera capitale si les violences ont causé la mort de la femme.

Vous remarquez la grande différence des deux peines, selon que la mère était morte ou non des violences qu'elle avait subies.

Remarquez par contre que ce texte ne fait aucune différence d'après l'âge du fœtus ; les sanctions sont les mêmes, sans distinguer si la conception est récente ou déjà ancienne.

Mais il y a deux versions, c'est-à-dire deux traductions de la Bible. L'une est la version de l'hébreu en latin, celle dont l'Eglise se sert, qui est *vulgata*, vulgaire, publique, et qui, pour cela même, s'appelle la Vulgate. L'autre est la traduction de l'hébreu en grec, appelée la version des Septante.

Le texte que je vous ai cité est celui de la Vulgate. Mais, d'après la Septante, l'avortement n'é-

tait punissable que si l'enfant était déjà formé. Et alors surgissait cette question: — Quand l'enfant est-il formé ?

C'était là un des cas où éclatait entre les théologiens une grosse querelle, la discussion sur le point de savoir à quel moment l'âme s'associait au corps, à quel moment se produisait l'animation. Pour les uns, l'animation a lieu au moment même de la conception. D'après la pénitencerie romaine, elle se produit quarante jours après la conception, *quoad hominem*, s'il s'agit d'un garçon, et quatre-vingt jours après la conception, *quoad feminam*, s'il s'agit d'une fille.

Saint Augustin se rallia à la distinction du part animé et du part inanimé.

Mais Tertullien et saint Bazile la combattirent et soutinrent que l'avortement était un crime, même avant l'animation. Tertullien a trouvé pour exprimer sa pensée une formule heureuse, qui a traversé les siècles : *Homo est qui futurus est*. L'homme *est* déjà qui *est* futur.

C'est cette dernière doctrine qui a prévalu.

Le concile d'Ancyre, de l'an 314, écarta pendant dix ans de la participation aux sacrements les femmes qui avaient consenti à se faire avorter, et le concile de Lérida, de l'an 524, les excluait de la communion pendant sept ans.

Enfin, le pape Sixte V, en 1588, et le pape Grégoire XIV, en 1591, ont assimilé l'avortement à l'homicide volontaire, avec la même sanction de la peine capitale.

Ces sanctions témoignent d'un très grand respect de la vie humaine.

*
**

Sans nul doute, Mesdames, votre curiosité éveillée se demande ce qu'ont été en conséquence et parallèlement les solutions de la loi civile.

Les voici, très brièvement résumées.

Dans les législations de l'Europe, l'avortement volontaire de l'enfant formé, — vous remarquerez : de l'enfant formé, — était puni de mort.

Mais, en général, il n'y avait qu'une simple amende quand le fœtus n'était pas encore animé.

En France, cette distinction ne fut pas admise, et les Parlements punissaient indistinctement tous les attentats à la vie de l'enfant.

Plus encore ! un édit d'Henri II, 1556, punissait de mort les femmes qui simplement avaient *occulté leur grossesse*, c'est-à-dire qui avaient caché, dissimulé leur grossesse.

Cet édit fut confirmé notamment par Henri III en 1586 et par Louis XV en 1735.

Et pour que ces sanctions ne fussent pas ignorées ni oubliées, les curés devaient, tous les trois mois, les rappeler au prône.

Un auteur, M. Fernand Montier, a résumé ainsi la situation :

La malheureuse qui s'était laissée séduire ne savait quel parti prendre. Elle voyait devant elle l'échafaud si elle cachait sa grossesse ; la misère et le déshon-

neur si elle déclarait son état, et encore l'échafaud si elle recourait à l'avortement.

Vous voyez, dès lors, tout le chemin parcouru depuis les idées anciennes jusqu'aux sévérités où je viens d'appeler votre attention.

Par ces sévérités, nous sommes arrivés au sommet, à l'extrême sommet de la rigueur.

*
**

Et maintenant nous allons redescendre la côte ainsi gravie.

En la redescendant, l'intérêt sera de bien marquer les étapes.

Les très rigoureuses sanctions que j'ai résumées devant vous étaient trop rigoureuses, et par suite d'une application de plus en plus difficile.

Dans l'ordre de faits dont nous nous occupons, quelle était en effet la situation dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, il y a 150 ans ?

Dans son ouvrage, paru en 1778, intitulé *Recherches et considérations sur la population*, aux pages 101 et 102, Moheau nous renseigne en ces termes :

Ces funestes secrets, inconnus à tout animal autre que l'homme, ont pénétré dans les campagnes... Si ces usages licencieux, si ces goûts homicides se répandent davantage, ils ne seront pas moins funestes à l'Etat que les pestes qui le ravageaient autrefois ; il est temps d'arrêter cette cause secrète et terrible de dépopulation qui mine imperceptiblement la na-

tion et dont, dans quelque temps, on s'occuperait peut-être trop tard.

De cette constatation, vous ne pouvez avoir de surprise en un temps où, dans les familles urbaines, « il est de bon air de ne pas vivre ensemble ». (1)

Beccaria, Voltaire, Rousseau, défendirent une distinction ; ils demandaient qu'à la différence de l'infanticide puni de mort, l'avortement ne comportât qu'une peine moins sévère, mais applicable et appliquée.

A la suite de cette campagne et s'en inspirant, notre Code pénal de 1791 consacra la distinction proposée. Pour l'infanticide, la mort. Pour l'avortement, vingt années de fers. Mais cette peine n'atteignait pas la femme. Pour elle, c'était l'impunité. Par là, on avait voulu l'encourager à dénoncer ses complices. Aucun renseignement ne révèle ce qu'ont été, à ce point de vue, les résultats de cette solution.

Nous arrivons ainsi à notre Code pénal de 1810.

Au sujet de l'infanticide, le projet avait écarté la peine de mort et lui avait substitué la déportation.

Quelle avait été la raison de cette atténuation ? Au Conseil d'Etat, Berlier l'avait exposée en termes qu'il vous sera utile de retenir.

Si la loi, disait-il, est trop dure, ne doit-on pas craindre que ses ministres ne soient trop indulgents ?

(1) Taine, *l'Ancien régime*, p. 172.

Mais Cambacérès avait objecté que le meurtre d'un être sans défense est un crime encore plus horrible que l'homicide et qu'il ne saurait être puni moins sévèrement.

Cette opinion prévalut et l'infanticide fut puni de mort.

Or, le Code de 1810 n'avait pas admis les circonstances atténuantes. Placés entre la peine de mort ou l'acquittement, les jurys préféraient souvent cette dernière solution. La loi trop sévère aboutissait ainsi à une fréquente impunité.

Depuis 1832, l'infanticide était encore puni de mort, sans que l'admission des circonstances atténuantes pût faire descendre la peine au-dessous de cinq ans de travaux forcés.

Et M. Garraud concluait ainsi :

L'expérience, d'accord avec le bon sens, démontre que cette atténuation est insuffisante, que l'impunité de l'infanticide augmente parce que la peine est excessive et qu'une réforme s'impose.

La loi du 22 novembre 1901 a fait cette réforme. Si, prémédité, l'infanticide constitue un assassinat, la peine est des travaux forcés à perpétuité pour la mère, tandis que les autres coupables sont punis de mort. Si, non prémédité, l'infanticide constitue un meurtre, la mère est punie des travaux forcés à temps et les autres coupables des travaux forcés à perpétuité. Le tout sous la réserve des circonstances atténuantes.

Au sujet de l'avortement, le projet avait admis une assimilation avec l'infanticide. Et comme la

peine de mort avait été décidée pour l'infanticide, il proposait la même sanction pour l'avortement.

Mais Cambacérès était de nouveau intervenu, et, cette fois, en sens contraire :

Il ne faut pas, disait-il, il ne faut pas, comme le fait le projet, confondre l'avortement avec l'infanticide. Dans l'état de relâchement où sont nos mœurs, il est possible qu'une mère, séduite par une fausse honte, croie plutôt prévenir qu'anéantir l'existence de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

Et, en conséquence, fut consacrée une distinction : si l'infanticide était puni de mort, l'avortement ne comportait que la réclusion.

C'est, en effet, ce que vous allez voir dans notre article 317 dont je dois sans doute vous rappeler les termes :

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tous autres moyens, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Ce texte ne fait aucune distinction entre le part animé et le part inanimé. Il s'en suit que l'avorte-

ment est criminel alors même qu'il est pratiqué dans les premiers temps de la fécondation.

Telle est notre loi, telles sont ses prescriptions.

Mais nombreuses sont les prescriptions qui dorment dans l'arsenal de nos lois criminelles comme dans un tombeau.

* •

Et la question qui se présente devant nous est de savoir si l'article 317 est appliqué et comment il l'est.

En 1868, le professeur Tardieu dénonçait déjà « l'extrême fréquence de ce crime qui a dégénéré, nous en avons les preuves, disait-il, en une véritable industrie ».

Que dirait, à cette heure, Tardieu s'il revenait parmi nous ?

En 1880, le ministre de la Justice écrivait :

Depuis un certain nombre d'années, les pratiques abortives ont été exercées avec une habileté scandaleuse et ceux qui s'y livrent parviennent trop souvent à dérouter les recherches de la police.

Mais, après et malgré cette constatation du scandale ainsi révélé officiellement, on ne fit rien pour y remédier. Ce fut un grand malheur, car la plaie ne fit ensuite que s'agrandir.

M. Brouardel la constatait en ces termes :

Chaque année, en France, il y a environ vingt ou trente affaires d'avortement jugées par les Cours

d'assises. Mais ce nombre, relativement peu élevé, est bien loin de représenter celui des avortements pratiqués.

Plus explicite, le docteur Brochard qui, dans un travail intitulé : *La vérité sur les enfants trouvés*, expose, page 18, que le nombre des infanticides est immense et que celui des avortements défie tout calcul.

Le Conseil Supérieur de l'Assistance publique a étudié ce gros problème sous toutes ses faces. Au cours de la discussion, Jules Simon s'exprima ainsi :

Ils sont nombreux les enfants supprimés, les enfants tués en nourrice, les enfants perdus par les manœuvres abortives ; ils sont une véritable armée qui ne vient pas au jour et qui rendrait cependant de grands services, si elle était sous les drapeaux de la France.

M. Garraud, dont je vous ai déjà parlé, pensait donner une idée exacte de la situation, quand il a écrit : « Pour un avortement poursuivi, il y en a peut-être mille qui ne le sont pas ! » Mais M. Garraud se trompait. Mille pour un, la proportion est énorme, oui, mais néanmoins très au-dessous de la vérité. Nous avons trente à quarante poursuites par an. La proportion indiquée nous donnerait donc trente à quarante mille avortements. Nous sommes loin de compte, Messieurs, très loin, vous dis-je.

Je sollicite toute votre attention sur les preuves que je vais vous soumettre.

En 1902, au congrès de Montauban, M. le docteur Delbet disait :

7 % des malades (service Necker) sont en traitement pour des avortements provoqués ; chiffre considérable si l'on pense que beaucoup de malades hospitalisées ne sont pas à l'âge de la fécondité et que, d'autre part, un grand nombre d'avortements passent inaperçus.

Donc, sept pour cent était proclamé un chiffre considérable.

Mais, à ce moment-là même, il s'augmentait dans des proportions inouïes.

En 1905, la Société d'obstétrique a ouvert sur la question que nous traitons aujourd'hui une grande discussion. Et voici les chiffres que le docteur Doléris apporta :

Alors que, il y a sept ans, la proportion des avortements à l'hôpital Boucicaud était de 7.7, elle est aujourd'hui de 17.7. Cette progression se retrouve à Tenon, à Beaujon, à Lariboisière et surtout à l'hôpital Saint-Antoine où on a passé de 6.6 à 18.49.

En sept ans, la proportion avait atteint et dépassé le triplement.

Et encore M. le chirurgien Lucas-Championnière vint-il infirmer ces chiffres comme insuffisants. En effet, depuis 1904, les Maternités s'efforçaient d'écarter les femmes dont la fausse couche n'était pas naturelle. Elles furent dirigées dans les services de chirurgie. Le docteur Lucas-Championnière observa donc que, dans les chif-

fres produits, les accoucheurs ne tenaient pas compte des cas qui, depuis 1904, venaient échouer dans ces services. A ne prendre que les deux mois qui avaient précédé sa rectification, son service avait ainsi reçu 23 femmes.

Non pas à la vérité au même moment, mais plus tard, le docteur Mauclair a donné un renseignement de même nature et plus grave. En prenant possession d'un service de chirurgie, où se trouvaient 50 femmes, il en trouva 20 que des manœuvres abortives y avaient amenées.

Une circulaire administrative du 26 janvier 1910 prescrit de ne plus recevoir dans les Maternités que les femmes qui y viennent pour accoucher. C'est donc dans les services de chirurgie que se trouvent maintenant les femmes dont la grossesse interrompue exige des soins : les cas d'avortement criminels y sont comptés au moins pour trois quarts.

Mais fermons cette parenthèse, et revenons à la discussion de 1905. Les révélations qui y furent faites peuvent se résumer dans cette observation de M. le professeur Pinard :

Le fait grave, y disait-il, le fait qu'il faut qu'on sache, c'est que les avortements deviennent sans cesse plus nombreux.

Si effarantes que soient les proportions que je viens de rappeler, elles ne produisent pas, elles ne peuvent pas produire dans vos esprits l'effet de chiffres globaux et d'ensemble.

Il va de soi que je ne puis vous apporter des statistiques vérifiées.

Mais, du moins, est-il possible de vous fournir quelques évaluations.

Elles vont jeter sur la plaie une effroyable lumière ; mais nous ne sommes pas ici pour dire ou pour entendre des douceurs.

Dans son *Précis de Médecine légale*, le professeur Lacassagne, de Lyon, évalue à 10.000 — vous entendez bien : 10.000 — les avortements commis par an à Lyon pour 450.000 habitants et pour 8 à 9.000 naissances.

Pour Paris, voici ce que dit le docteur Robert Monin :

Nous estimons à 100.000 le nombre des avortements effectués par an à Paris et nous sommes à peu près certain d'être au-dessous de la vérité.

Enfin, le professeur Budin évaluait à 500 au moins par jour le nombre des avortements commis en France, ce qui représente 185.000 par an et, en dix ans, près de deux millions.

Et certains pensent que ce chiffre est encore inférieur à la réalité ! Les avortements auraient doublé, disent-ils, pendant les dix dernières années.

Les mots n'ont que la valeur que leur donne celui qui les lit ou qui les entend.

A la lumière des chiffres que je viens de vous exposer, vous pouvez comprendre pleinement la portée de cette observation du docteur Maygrier :

L'avortement criminel est, dit-il, une véritable

plaie sociale et une cause importante de dépopulation.

Près de deux millions d'avortements en dix ans ! Rappelez-vous les paroles de M. Jules Simon :

Ils sont une véritable armée qui ne vient pas au jour et qui rendrait cependant de grands services, si elle était sous les drapeaux de la France.

Mais alors, direz-vous, que devient l'article 317 ? N'a-t-il donc aucune force de répression, aucune puissance d'intimidation ?

L'article 317 n'est pas appliqué ou si peu que pas. (1)

En voulez-vous une preuve criante ?

C'est, vous ai-je dit, en 1905 que la Société d'obstétrique avait poussé un grand cri d'alarme.

Eh bien ! pour cette même année de 1905, la statistique criminelle ne porte que 8 cas !

L'article 317 n'est presque pas appliqué ; voilà le fait.

*
**

Et quand il l'est, à la suite de découvertes qui font scandale, les jurys acquittent le plus souvent.

Pour ne pas trop abuser de votre patiente atten-

(1) Cf. Alfred des Cilleuls, *De l'urgente nécessité de réviser l'art. 317 du code pénal* (Gazette des Tribunaux, 17 juin 1908). — Jacques Lux, *Un crime qu'on ne punit plus* (Revue bleue, 23 mai 1908. — Gauthier de Clagny (*Journal officiel*, séance du 25 nov. 1909).

tion, je ne vous citerai que deux exemples d'acquittement.

Le premier est déjà vieux, il remonte à 1891. C'est l'affaire Thomas. La femme Thomas et son amant, qui était son racoleur et son complice, opéraient à Clichy. Avec eux passèrent devant la Cour d'assises 49 femmes. Total : 51 personnes ! La femme Thomas fut condamnée et son amant aussi. Mais, en bloc, les 49 femmes furent acquittées. Cette décision fit du bruit. Certains membres du Parlement pensèrent qu'il y avait lieu d'aviser. M. Trouillot et plusieurs de ses collègues déposèrent un projet de loi. De l'exposé des motifs, permettez-moi, Messieurs et Mesdames, de tirer quelques lignes intéressantes :

Le ministère public, disait M. Trouillot, avait jusqu'ici la ressource de présenter les acquittements répétés comme des décisions d'espèces, dues à des circonstances particulières de la cause. Mais que répondre *maintenant* à ces 49 acquittements prononcés d'un seul bloc et qui comprennent à coup sûr toutes les variétés possibles du crime. C'est l'avortement lui-même, cette fois, et non plus telle ou telle accusée qui vient d'être absoute et c'est la jurisprudence de l'acquittement qui s'installe définitivement dans les prétoires de nos Cours d'assises. Comment les jurys de province pourront-ils se décider à considérer comme un crime ce qui est innocent à Paris, et envoyer dans des maisons de réclusion des malheureuses dont le plus grand tort sera de s'être fait avorter ailleurs que dans le ressort de la Seine ?

Les jurys de province ont assez bien montré en

effet qu'ils n'étaient pas incapables de suivre le jury de la capitale.

Et j'arrive ainsi au second exemple dont je veux vous parler. Il est tout récent. C'est le cas du docteur Long-Savigny.

Vais-je discuter les faits ? Non pas, certes ! Il y a eu acquittement. Je constate seulement qu'il y a eu acquittement. Et, si je relève spécialement ce cas, c'est pour vous signaler, dans la presse locale, certaines observations qui m'ont paru dignes d'intérêt.

Au cours des débats, un journal local, rendant compte d'une audience, disait :

Il y a cette indifférence du jury ! L'affaire ne l'intéresse pas !

Et de cette indifférence visible — qui est un symptôme notable — le journal concluait à la possibilité, à la probabilité d'un acquittement général. Ce diagnostic moral ne méritait-il pas de vous être signalé ?

Un autre journal local, après l'acquittement général, rappelait et dénonçait — je le cite — « la scandaleuse campagne d'affiches faite dans tout le département pour glorifier la doctrine néo-malthusienne et transformer tout avorteur en bienfaiteur de l'humanité ».

Avait passé par là, comme vous le voyez, une ligue que vous connaissez bien et dont tout à l'heure j'aurai à vous parler.

Comment certaines pratiques pourraient-elles conserver dans la masse leur caractère criminel

quand la recommandation peut en être ainsi affichée aux yeux de tous et impunément prônée ? J'aurai d'ailleurs à revenir sur ce point quand, pour conclure, je vous soumettrai des solutions.

Le même journal ajoutait des observations qui valent qu'on les rapproche de celles de M. Trouillot.

Et *maintenant*, disait-il, quelle sera la ligne de conduite de nos magistrats lorsqu'on viendra les saisir d'une nouvelle affaire de mœurs ? Dans l'acquittement général, en décembre dernier, des 5 femmes de Saint-Esprit qui avouaient cependant leurs crimes, dans l'acquittement général obtenu hier par les accusés de Biarritz, dont plusieurs pourtant s'accusaient eux-mêmes en accusant un complice, n'y a-t-il pas démonstration suffisante de l'impossibilité d'obtenir d'un jury une condamnation en matière de mœurs ?

La progression des acquittements a été incessante. Elle s'était élevée à 70 %. Puis elle atteint 75 %. Et maintenant les jurys ont dépassé cette proportion.

En 1903, sur 48 accusés, 32 acquittements.

En 1904, sur 49 accusés, 35 acquittements.

En 1906 et 1907, mêmes proportions.

En 1908, sur 66 accusés, 54 acquittements.

En acquittant presque toujours, les jurys ont installé de plus en plus dans les esprits l'idée que l'avortement est en quelque sorte un droit, tant et si bien que, ayant eux-mêmes vécu dans cette idée-là, les jurés de l'heure présente n'arrivent

plus même à dissimuler à l'audience et à secouer leur indifférence !

De là une conséquence grave, très grave, cette conséquence que la côte, naguère gravie jusqu'à son dur et extrême sommet, a été redescendue totalement et qu'au sujet de l'avortement nous en sommes, à cette heure, revenus en fait aux idées des sociétés primitives.

Est-ce là un progrès ? Est-ce une régression ? (1)

Trois faits vont d'ailleurs souligner à vos yeux et corroborer matériellement, pour ainsi dire, cette conséquence.

Le premier fait, c'est la constatation officielle, en quelque sorte, du pullulement des avorteuses.

Cette constatation fut officielle, ai-je dit. Elle remonte à 1908. On la doit à l'initiative de M. le docteur Dron, maire et député de Tourcoing, vice-président de la Chambre des députés, vice-président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, et qui, par les initiatives d'assistance qu'il a prises, a bien montré qu'il n'entendait pas, comme maire, jouer le rôle de roi fainéant.

Il avait remarqué, dans les naissances de Tourcoing, une diminution grave et constante. Quelle en était la cause ? M. le docteur Jullien (de Tourcoing), a écrit qu'il y avait là plus de 50 avorteuses. Du moins parvint-on à en découvrir sûrement 26. Mais comment faire contre elles une preuve

(1) « L'avortement prémédité, inconnu aux animaux, est, dit Lombroso, très commun chez les sauvages ». (*L'Homme criminel*, p. 40).

inexpugnable ? M. Dron s'adressa à M. Clémenteau, président du Conseil et ministre de l'Intérieur, et lui demanda le concours d'agents parisiens. Ainsi fut fait. Et voici comment M. Georges Bertillon a raconté l'événement :

Les agents arrivent à Tourcoing, accompagnés d'une femme pour les aider dans leur besogne. Ils l'accomplirent si habilement qu'ils obtinrent le consentement des 26 avorteuses à l'opération abortive de cette femme. On prit jour avec l'une d'elles pour l'exécution. Audit jour, la femme se couche sur le fauteuil... et, au moment précis où l'avorteuse..... les agents font irruption dans la pièce et dressent procès-verbal.

On avait ainsi la preuve que les avorteuses pululaient à Tourcoing, mais non pas, parût-il, la preuve nécessaire pour édifier des poursuites. Cela, Mesdames, pour une raison de droit. Il ne peut y avoir crime là où le crime est impossible. Veuillez vous souvenir de la définition de l'avortement criminel et vous comprendrez qu'il ne peut y avoir crime d'avortement ou tentative de ce crime qu'à la condition qu'il y ait une femme enceinte. Si elle n'est pas enceinte, on ne peut la faire avorter, c'est l'évidence. Dans l'affaire de Tourcoing, la femme amenée par les agents n'était pas enceinte. Donc l'avortement était impossible et impossible le crime d'avortement. Et par suite on ne pouvait poursuivre. Ainsi, du moins, l'a pensé le parquet de Lille, qui s'est d'ailleurs conformé à l'opinion généralement admise, non

pas unanimement. Il se produit même à cet égard une évolution dont je vous proposerai de faire état dans nos conclusions.

Le deuxième fait, c'est que les entreprises d'avortement qui, naguère, prenaient au moins la précaution d'*occulter* leurs opérations, en sont arrivées à des installations non pas seulement confortables, mais luxueuses ! Des adresses vous ont sans doute été dites : j'en connais, et surtout les connaissent, les médecins qui, après coup, sont appelés à donner leurs soins et à qui les femmes disent où elles se font avorter.

Ce fait a été signalé, en 1909, par le docteur Berlureau :

Il y a *maintenant* pour ce genre de clientèle, dit-il, des établissements confortables et luxueux où se trouvent réunis tous les avantages de l'hygiène aussi bien que de la science obstétricale. C'est, parmi les précautions antiseptiques les plus minutieuses, à grands renforts d'appareils perfectionnés, que des sages-femmes, dûment diplômées, ou même, paraît-il, des *médecins spécialistes*, d'une habileté remarquable, procèdent à ces opérations qui, cette fois, semblent ne plus exposer la femme au moindre risque.

Médecins spécialistes ! Vous avez remarqué l'expression. Vous comprenez, par suite, que M. le professeur docteur Folet, de Lille, ait pu écrire : « Il y a pas mal de médecins indignes ! »

Le troisième fait, c'est la généralisation tout à fait étonnante de la technique opératoire.

Ce fait a été signalé par le docteur Hubert Legrand, en février 1911, dans la *Revue professionnelle des Sages-Femmes*. On en est là que tout le monde, semble-t-il, sait maintenant opérer, ou croit être en mesure d'opérer. Ecoutez-le :

Pour ne prendre que Paris, dit-il, les sages-femmes qui dirigent les maternités des hôpitaux ont tous les jours à soigner des avortements très nombreux. Or, assurées de la discrétion, grâce au secret professionnel, les femmes causent assez aisément et racontent volontiers les circonstances de leur.... accident. Eh bien ! les manœuvres criminelles sont presque toujours le fait d'une voisine ou encore du mari. C'est actuellement une opération qui se pratique couramment — *couramment*, dit-il — dans le peuple, sans la moindre crainte ; quand l'avortement est en train, la femme se contente de se faire admettre à l'hôpital et elle avoue fort bien ce qui s'est passé.

L'an dernier, Mme Leroy-Allais a rapporté les aveux que lui avait faits une matelassière qui, chaque fois qu'il en était besoin, opérait elle-même ses trois filles.

Le docteur Hubert Legrand ajoute :

Il y a aussi des cas fort nombreux où les femmes se font avorter elles-mêmes. Rien de plus aisé au surplus et elles savent fort bien se renseigner entre elles. Il leur suffit d'acheter chez une herboriste une longue canule en os...

Après cela, ne vous étonnez pas qu'on ait pu dire que, maintenant, on se livrait aux manœuvres

vres abortives avec autant de facilité qu'on prend une purgation. (1)

Voilà où nous en sommes !

*
**

Dans la seconde affaire dont je vous ai parlé, l'affaire Long-Savigny, on a dit, j'ai lu que la politique s'était glissée. Gardons-nous, Messieurs, gardons-nous de nous laisser effleurer par la politique en cette question où elle n'a rien à faire.

Aussi devons-nous remarquer que, si la plaie dont nous parlons est grande en France, on la voit aussi dans les autres nations, quel que soit leur régime politique.

Au sujet de l'Allemagne, le docteur Corre a écrit :

Dans la vertueuse Allemagne elle-même, l'avortement est pratiqué sur la plus large échelle.

En Italie, le docteur Züno, dans son *Traité de médecine légale*, dit notamment qu'à Naples il y a des maisons où l'avortement se pratique notoirement, où même, loin de se mettre en frais de dissimulation, on conserve dans des bocaux les fœtus montrés à titre de réclame. (2)

(1) Dans un chef-lieu de département du midi, une gamine de 13 ans se présente un jour au dispensaire. Une dame de la Croix-Rouge lui demande ce qu'elle a. Et, sans aucun embarras, la gamine lui répond qu'elle s'est fait avorter.

(2) Cf. E. La Loggia, *Giornali degli economisti* (nov. et déc. 1893).

En Angleterre, dans son *Traité de médecine légale*, le docteur Taylor dit que la plupart des sages-femmes anglaises ne tirent leurs moyens d'existence que des manœuvres abortives. (1)

Au sujet des Etats-Unis, un jeune médecin, le docteur Collignon, dans sa thèse, a donné les détails suivants :

Les Etats-Unis d'Amérique sont certainement parmi toutes les nations le pays où l'avortement est le plus facilement, et, naturellement, le plus souvent pratiqué. La liberté exceptionnelle permet aux journaux les réclames les plus fantastiques et on peut voir dans certains quartiers des annonces telles que celle-ci : *Ici on pratique les avortements*, posées dans la rue au-dessus des portes.

Dans le grand et beau rapport qu'il a fait pour le congrès d'obstétrique, qui s'est tenu à Paris en 1909, le professeur Bossi, de Gênes, résumait la situation générale en disant, sans distinction parmi les nations, que l'avortement est devenu une véritable épidémie physique et sociale.

*
**

Dans ces constatations extérieures, devons-nous chercher pour la France une sorte de consolation ?

Veillez ne pas oublier que les autres nations ont une sorte de compensation matérielle dans ce

(1) Cf. M. Pierre Mille, *Revue des Deux-Mondes* (15 déc. 1891).

fait que leur population s'est accrue et s'accroît encore fabuleusement.

Il n'en a pas été et il n'en va pas de même en France ; il s'en faut !

Difficiles à bien saisir et à interpréter chez soi et à tête reposée, les chiffres ne sont guère de mise dans une conférence.

Je ne puis pourtant m'abstenir de vous en fournir quelques-uns.

Prenant une période de dix ans, de 1881 à 1890, le docteur Baffet a comparé les chiffres des naissances pour 1.000 habitants et par an, et voici les résultats :

En Allemagne, 38 en moyenne ;

En Autriche-Hongrie, 38 ;

En Angleterre, 33 ;

En Italie, 38 ;

Et en France, seulement 24.

Prenant une période de dix ans, de 1896 à 1906, M. Courmont a comparé les augmentations de population pour 1.000 habitants, et voici encore les résultats :

En Allemagne, 18,2

En Autriche-Hongrie, 13,2.

En Angleterre, 11,8.

En Italie, 10,8.

Et en France, seulement 1,5.

Comme je vous l'ai déjà dit, des tableaux de cette sorte ne donnent des idées vraiment nettes qu'à ceux qui en ont la pratique et l'habitude.

Pour vous les rendre plus compréhensibles et

plus saisissants, il me suffira de vous dire que, depuis 1870, la population de l'Allemagne a passé de 39.000.000 à 65.000.000. Dans dix ans, on sera bien près du doublement !

En France, la natalité a passé par trois périodes.

D'abord la période d'accroissement lent, très lent.

Ensuite la période d'une sorte d'équilibre entre les naissances et les décès.

Et, à cette heure, nous en sommes à la période du déficit absolu des naissances sur les décès.

Au lieu de s'augmenter, la natalité de la France va toujours en décroissant. (1).

En 1872, nous avons encore eu 960.000 naissances.

En 1901, nous tombons pour l'année à 857.000, et notre natalité *totale* était seulement égale à l'augmentation annuelle de la natalité allemande.

En 1909, la natalité n'est plus que de 769.000.

Entre les naissances de l'année 1872 et les naissances de l'année 1909, l'écart est de près de deux cent mille.

A titre au moins mnémotechnique, ajoutez à 769.000, chiffre des naissances en 1909, le chiffre de 185.000, qui représente au minimum, d'après M. Budin, les avortements annuels, et vous arri-

(1) C'est ce que le Dr Jacques Bertillon, chef des travaux statistiques de la ville de Paris, a mis en lumière d'une façon saisissante au moyen de deux cartes de natalité qu'il a publiées dans son ouvrage sur « *la Dépopulation de la France* » et qui indiquent le nombre des naissances par mille habitants au commencement et à la fin du XIX^e siècle.

verez à 954.000, c'est-à-dire presque au chiffre des naissances en 1872.

Je vous disais tout à l'heure que nous étions entrés désormais dans la période du déficit absolu.

En effet, en 1890, les décès ont dépassé les naissances à concurrence de 38.446, et, en 1901, les décès l'ont emporté sur les naissances de 25.988. En 1907, il y a eu aussi un déficit absolu, mais moindre ; il a été de 1.920.

Ces chiffres représentent le résultat général. Nous ne pouvons entrer à fond dans les détails. Observons pourtant que, si certains départements ont une natalité qui se maintient encore, c'est au contraire le régime du déficit absolu qui règne dans d'autres, et ce déficit atteint des proportions considérables. (1)

Où allons-nous ? Où allons-nous ?

La formation de l'unité française, de la patrie française, est, Mesdames, un des chapitres les plus émouvants, les plus passionnants de l'histoire du monde.

Le nombre n'est pas tout pour les peuples (2),

(1) Les départements du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers tiennent la tête à ce point de vue. Dès 1842, on constatait dans le Tarn-et-Garonne un excédent de 179 décès sur les naissances. Depuis 1870, cet excédent n'a fait que croître : il atteignait 834 en 1899. En 57 ans, de 1842 à 1899, ce département a perdu 40.000 habitants. Les mariages sont presque tous volontairement stériles, après la naissance du premier et unique enfant (D^r Raymond Belbèze, *la Neurasthénie rurale*. Vigot, éd. — Cf. D^r Chervin, *Bull. de la Soc. d'anthropologie*, 1891, p. 24).

(2) De Varigny (*Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} déc. 1890).

mais le nombre est néanmoins un des facteurs principaux de leur force, et par suite de leur autorité et de leur influence.

Pendant longtemps, la France a été positivement à la tête des nations, la première des nations par l'importance de sa population.

Ce rang, elle ne l'a plus.

Et le rang qu'elle a, elle le perd chaque jour un peu plus.

Autorisez-moi, je vous en prie, Mesdames, à vous faire connaître, à ce point de vue, quelques chiffres que M. Levasseur a publiés et que M. Jacques Bertillon a complétés.

«A la fin du xvii^e siècle, les trois grandes puissances, la France, l'Angleterre avec l'Irlande et la Confédération germanique, avec la Prusse et l'Autriche, représentaient un total de 50 millions d'habitants, dont pour la France 20 millions, ce qui donnait pour elle 40 %.

En 1789, les mêmes puissances, auxquelles il faut joindre désormais la Russie, représentaient 96 millions d'habitants, dont 26 millions pour la France, ce qui donnait pour elle 27 %.

En 1815, les mêmes quatre puissances représentaient 139.000.000 d'habitants, dont 29 millions et demi pour la France, ce qui ne donnait plus pour elle que 20 %.

En 1880, les mêmes puissances, auxquelles il faut joindre désormais l'Italie, représentaient 270 millions d'habitants, dont 37.200.000 pour la

France, ce qui donnait pour elle, non plus 20 %, mais seulement 13 %.

Est-ce tout ? Les chiffres nous permettent-ils de nous arrêter là, dans la comparaison relative des forces internationales ? Non ! Ils nous imposent une nouvelle étape de décroissance et d'amoin-drissement.

En 1908, les mêmes puissances, avec les Etats-Unis (sans les Philippines), et avec le Japon (sans Formose et la Corée), représentaient 524 millions d'habitants, dont près de 40 millions pour la France, ce qui ne donne plus pour elle que 7 %.

Ces chiffres portent avec eux leur sombre enseignement.

*
**

Pour les rendre plus saisissants, eux aussi, en voulez-vous le commentaire ?

A qui le demanderons-nous ?

Si nous le demandons à l'Allemagne, fière de sa force qui nous alarme, et non moins fière de son prodigieux développement industriel et commercial qui alarme l'Angleterre, vous savez ce qu'il sera. En un langage brutal, le docteur Rommel s'exprime ainsi :

Qu'attendez-vous pour parler de décadence ? Vous faut-il une forêt sur la place de la Concorde ?

Et il ajoute :

Quand une nation grandissante en coudoie une plus clairsemée, formant centre de dépression, il se

produit un courant d'air, vulgairement appelé invasion, phénomène pendant lequel la loi et la morale sont mises provisoirement de côté, car la politique des races est impitoyable.

Que serait le conflit, s'il éclatait à cette heure ? Nous sommes autrement outillés pour la lutte qu'en 1870, et les esprits les plus circonspects affirment que l'issue de cette rencontre gigantesque dépendrait de circonstances impossibles à prévoir. (1)

En tous cas, nous avons bien le droit de ne pas nous en tenir aux appréciations enorgueillies de nos redoutables voisins.

Et puisque nous cherchons sur nous-mêmes les appréciations extérieures, il nous est loisible de porter ailleurs nos regards.

Que répond M. Roosevelt, l'ancien président des Etats-Unis ? Parlant de la France, il a dit :

Cette belle nation se suicide.

Et l'Angleterre ? Dans un ouvrage fortement pensé, intitulé *l'Evolution sociale*, traduit par

(1) « Dans l'hypothèse d'une guerre franco - allemande, dit M. le général Langlois, il s'agirait uniquement pour nous d'être les plus forts en Lorraine ; c'est là, et là seulement, exclusivement, que la victoire serait fructueuse ; les efforts de tous, gouvernement, marins et soldats, doivent donc tendre à ce but unique ; or le plus léger appoint peut suffire à rompre l'équilibre entre les armées de terre françaises et allemandes ; nos troupes d'Afrique peuvent être cet appoint et nous devons tout sacrifier pour les amener à la bataille ». (Le Temps du 12 sept, 1911).

M. Le Monnier, Benjamin Kidd, page 272, dit ceci :

Malgré le remarquable développement des 150 dernières années, rien n'a plus contribué à la décadence du peuple qui tenait au commencement du siècle (le XIX^e) la tête du mouvement intellectuel occidental qu'une cause qui opère au sein même de ce peuple. *Il se détruit lui-même*, ainsi que le révèlent les statistiques. Le taux d'accroissement de la population française a diminué jusqu'au jour où il a été réduit à zéro ; et la France se trouve aujourd'hui, seule parmi les peuples européens, avec une population tendant à décroître... Bien plus, la seule partie de la communauté où les naissances dépassent décidément les morts, c'est parmi les étrangers domiciliés en France ; et c'est seulement grâce à cet excès et à l'afflux continu d'étrangers que la France doit de ne pas accuser chaque année une bien plus grande diminution de population. Au point de vue de l'évolution générale de la race humaine, *on peut dire que les 150 dernières années ont été presque absolument désastreuses pour la France* (1).

Et l'Italie ? M. La Loggia dit :

Le néo-malthusianisme s'est répandu au plus haut point en France.

Et le Japon ? M. Jacques Bertillon a publié l'article d'un journal japonais. En voici quelques lignes :

La France n'est plus ce qu'elle était autrefois. Mal-

(1) De ces observations, il faut rapprocher celles précitées de Moheau en 1788. (V. p. 33.)

gré l'éclat extérieur de sa civilisation, elle est absolument pourrie au cœur ; on peut lui envier son raffinement, ses beaux-arts et sa richesse, mais son énergie vitale est épuisée. Sa population diminue de jour en jour, et il n'est point déraisonnable de croire qu'elle disparaîtra du rang des nations vers la fin de ce siècle.

Après vous avoir ainsi imposé, Mesdames et Messieurs, le cruel mais nécessaire supplice de ces appréciations extérieures sur la situation que nous fait notre natalité progressivement déficiente, je voudrais, en rentrant en France, pouvoir donner à vos esprits le calmant et à vos cœurs le réconfort d'appréciations plus rassurantes.

Mais, en France même, parmi ceux de nos concitoyens dont l'opinion compte, à quelque parti qu'ils appartiennent d'ailleurs, en connaissez-vous qui aient jamais tenté d'atténuer l'aveuglant péril de cette progression à rebours ?

Quant à moi, je n'en connais aucun, ou du moins je n'en connais qu'un, Broca, en 1867 et 1870.

Mais il ne me serait pas difficile de ramasser à pleines mains, chez nous-mêmes, des appréciations exactement pareilles aux appréciations extérieures que vous venez d'entendre.

Par exemple, l'un des membres les plus distingués de notre Parlement, qui fait partie du ministère, M. Messimy, a fait, il y a quelques mois, un très important rapport sur notre situation mi-

litaire. Il me suffira de vous en citer quelques lignes :

Pour nous rendre appréciable sous une forme concrète et saisissante, disait-il, la chute successive des effectifs par suite de la diminution des contingents, nous avons comparé l'effectif total des deux contingents qui étaient présents au mois d'octobre 1907 à l'effectif total des contingents qui seront sous les drapeaux pendant la période des 20 prochaines années.

L'an prochain, en 1909, cet effectif sera inférieur de 20 bataillons à ce qu'il était en 1907.

Si l'on considère les années qui vont suivre en les groupant par périodes quinquennales, la diminution de l'effectif sera en moyenne :

De 94 bataillons pour la période de 1908 à 1912		
De 110 bataillons	—	— 1913 à 1917
De 118 bataillons	—	— 1918 à 1922
De 154 bataillons	—	— 1923 à 1928

par rapport à l'effectif de l'armée au mois d'octobre 1907.

Ces chiffres sont, par eux-mêmes, assez clairs. M. Messimy a trouvé le moyen de les rendre plus saisissants encore, en ajoutant ceci :

Sous une autre forme, on peut dire que, si nous voulons maintenir nos unités aux effectifs qu'ils avaient en 1907 et qui n'avaient rien d'excessif, car les compagnies d'infanterie étaient de 119 hommes en moyenne, nous devons d'ici à 20 ans supprimer cinq corps d'armée.

Vingt ans ! Une bonne partie d'entre nous vivra encore dans vingt ans et verra ce résultat inéluctable et certain, de notre actuelle natalité. (1)

Et ceux-là verront aussi que, pendant ce même temps où nous aurons perdu cinq corps d'armée, les autres nations, par suite de leur forte natalité, en auront chacune gagné dix ! L'observation est de M. Jacques Bertillon. Songez que, chaque jour, que, chaque jour, je le répète, l'Allemagne gagne sur nous 6.000 naissances, et que, défalcation

(1) Si, en effet, le taux de la natalité française commençait à se relever dès maintenant, les effets de ce relèvement ne commenceraient eux-mêmes à se produire, pour les forces militaires, que dans 20 ans. Si simple que soit cette observation, elle a pourtant été omise dans une circonstance qui mérite d'être rappelée. En 1870, — notez cette date — dans un discours à l'Académie de médecine, Broca s'écriait : « N'est-il pas satisfaisant de « constater que la France a le plus grand nombre d'in- « dividus productifs, le plus grand nombre de bras dis- « ponibles, soit pour le travail, soit pour la défense du « sol ? Les enfants, qui sont la joie des familles et l'es- « poir du pays, ne sont, à vrai dire, au point de vue de « l'économie sociale, qu'une charge pour la société, « puisque, actuellement, ils consomment sans pro- « duire ». Propos d'aveuglement, qui, chez un homme de cette valeur, ne peuvent s'expliquer que par la tyrannie d'une idée préconçue. C'était en effet une récurrence aggravée. Dès 1867, dans la *Gazette des Hôpitaux*, il avait déjà écrit : « Quant à l'état comparatif de la population « de la France avec celle des autres nations de l'Europe, « il n'offre que des perspectives aussi flatteuses pour no- « tre amour-propre national que rassurantes pour notre « sécurité ».

Dans la *Revue des Deux-Mondes* (du 15 avril 1870), le Dr Lefort, avec beaucoup de sens, répondit au discours académique : « Si nous avons peu d'enfants aujourd'hui, « comment pourrons-nous avoir beaucoup d'adultes dans « 20 ans ? Est-ce que d'ici là, par un miracle, nos fils « n'auront plus d'enfance et entreront dans la vie avec « la taille et les aptitudes d'un conscrit ? »

faite des décès, elle s'accroît par an de près de 900.000 habitants. (1)

Vingt ans ! Ce n'est presque rien dans la vie d'un peuple. Voulez-vous que, pour voir plus clairement encore les résultats, nous envisagions une durée plus longue ?

C'est ce qu'avait fait, en 1890, M. Lageneau, dans une communication à l'Académie des sciences. Il prenait pour base de ses observations une

(1) Quand, peu de jours après cette conférence, a éclaté, sous une forme nouvelle, l'incident marocain, c'est sur ce fait même que divers journaux allemands ont insisté.

Notamment le *Lokal Anzeiger*, dans un article officiel, rapporté par le *Temps* du 27 août 1911. — « l'Allemagne, dira-t-on, est assez forte pour trancher de son épée le nœud marocain. Assurément. Mais à quoi bon ? Même sans guerre, l'Allemagne poursuivra sa marche ascensionnelle et sera *dans vingt ans*, plus encore qu'aujourd'hui, l'arbitre du vieux monde. Calculons un peu. La richesse de l'Allemagne aura doublé *dans vingt ans* ; sa population sera de 90 millions. Que sera la France ? Que sera l'Angleterre avec ses problèmes sociaux dont chacun renferme un germe de mort ? »

Et les *Leipziger Neueste Nachrichten*, dans un article du général Libert, ancien gouverneur de l'Afrique allemande et membre du Reichstag, article rapporté par M. Judet, dans l'*Eclair* du 31 août 1911. — « Les prétentions légitimes du peuple allemand ne peuvent être satisfaites par quelque compensation que ce soit : ce ne sera toujours qu'un arrangement provisoire et non un règlement définitif entre l'Empire et la République. C'est qu'en effet tout se ramène à une question de force ; qu'on la déguise le plus agréablement qu'on veut, elle n'en existe pas moins et fait le fond du débat. Le peuple français ne veut pas se résigner au fait que le rapport de sa population à la nôtre — 2 à 3 — ne lui permet plus d'élever sur la terre les mêmes prétentions que l'Allemagne et qu'il doit apprendre à se comporter modestement vis-à-vis de notre grand Empire. La plus forte partie peut attendre tranquillement, *le temps travaille pour elle* ; tandis que celle qui ne

période de cinquante ans. Et il concluait que, dans un demi-siècle, si la tendance à la dépopulation durait, la France se trouverait dans une position définitive d'infériorité. (1) De ce raisonnement, vieux déjà de 20 ans, rapprochez celui de M. Messimy, qui s'étend sur 20 années dans l'avenir, et vous direz si les prévisions de M. Lageneau, pour 1940, paraissent devoir tomber ou se réaliser.

« compte que sur ses alliances doit trembler de voir arriver le jour où il faudra inévitablement qu'elle déchante... Le moment n'est pas encore venu de parler des négociations de Berlin. Si leur résultat ne devait pas répondre à l'attente et aux légitimes prétentions de l'Allemagne, ce ne serait que partie remise. Le peuple allemand est sûr de son avenir. La seule manière d'assurer la paix du monde est de donner à l'Allemagne tout ce qu'il lui faut. Elle l'obtiendra par le poids de ses 70 millions d'hommes ».

De même, la *Gazette de la Croix*, dans un article rapporté par le *Temps* du 22 octobre 1911. — « La grande majorité du peuple allemand demande aujourd'hui encore que l'Allemagne mette la main sur le Maroc. Le peuple allemand a besoin de colonies de peuplement ; s'il n'en a pas, il ne peut se développer pacifiquement ; on ne devrait pas l'oublier en France. On devrait se rendre compte des dangers que suscite l'Angleterre en arrêtant partout l'effort d'expansion de l'Allemagne. La France devrait songer que la population de son voisin augmente chaque année de près d'un million d'hommes. »

Et aussi le *Berliner Tageblatt* où, le 23 octobre 1911, M. Théodore Wolff émettait cette idée — d'une extraordinaire portée — qu'il fallait obtenir de la France des « facilités accordées au commerce allemand dans les colonies françaises ».

Ces observations sont, comme on voit, le confiant développement de l'idée émise par Adam Smith : « La marque la plus décisive de la prospérité d'un pays est l'augmentation du nombre de ses habitants » (*Richesse des Nations*, liv. I, ch. VIII).

(1) Cf. Turquan, *Economiste Français*, 31 octobre 1891.

C'est ce qu'a fait aussi, tout récemment, pour une période plus étendue, M. Paul Leroy-Beaulieu, dans un article qu'il a publié sous ce titre : « *Le suicide national* », dans le *Journal des Débats* du 12 juillet 1910. Cet article a fait grand bruit, non pas néanmoins tout le bruit qu'il comportait.

Peu de gens, disait M. Paul Leroy-Beaulieu, se rendent compte que la nation française est en train de se suicider et que d'ici à très peu de générations, si l'on n'adopte promptement des mesures énergiques et efficaces, elle aura disparu... On peut dire que la nation aura cessé d'exister, en tant que population de souche française, d'ici à une demi-douzaine de générations.

Quel est donc le calcul qui autorise un tel pronostic ? Est-il compliqué, inaccessible ? Ou bien, pour le vérifier, suffit-il de savoir à peu près compter ? Le voici :

Considérons, en effet, dix ménages pris au hasard : cinq désirent n'avoir qu'un seul enfant et cinq ne veulent en avoir que deux ; quelques-uns sans doute peuvent se tromper et, par erreur, excéder ce nombre ; mais cela est compensé par les ménages qui, volontairement ou non, n'ont aucun enfant. Voilà donc dix ménages qui, si leurs vœux sont exaucés, *et ils savent comment on peut y aider*, vont n'avoir ensemble que quinze enfants : cela fait quinze remplaçants pour vingt personnes, les parents à remplacer.

De ce train, en trois générations, la population française, de souche française, perdra la moitié de

son effectif et sera réduite, par conséquent, de près de 39 millions d'âmes à moins de 20 millions ; dans les trois générations suivantes, elle perdra encore la moitié de l'effectif restant et sera réduite à 10 millions.

Ainsi, en six générations, la population française, de souche française, tombera de près de 39 millions d'âmes à moins de 10 millions d'âmes.

Voilà les perspectives, disons sans hésitation, *voilà la certitude*, si l'on ne prend pas immédiatement des mesures énergiques et efficaces. (1)

Je n'ai naturellement rien à ajouter à ces lignes. Je vous demande seulement de les méditer et, la plume à la main, de les vérifier. Si, après vérification, elles portent en vous la même certitude, vous vous ferez, Mesdames et Messieurs, un devoir de les répéter, de les répéter sans cesse autour de vous, afin de répandre, autant que chacun de vous le pourra, la vivante et obsédante notion du péril national, péril moral et péril matériel.

*
**

Si M. Paul Leroy-Beaulieu vient de vous dire combien la race française pourra être réduite en six générations, il ne vous a pas dit — comprenez-le bien — que le sol de la France serait dépeuplé.

Vous savez et les recensements révèlent le nombre inouï de Belges au nord, d'Espagnols au sud-ouest, et surtout d'Italiens et d'Allemands

(1) Cf. *Economiste français*, 20 et 27 sept. 1890.

qui viennent soit nous apporter de la main-d'œuvre, soit s'installer chez nous, dans le commerce ou l'industrie.

Par certains côtés, c'est un avantage, car beaucoup font souche en France et y restent. C'est la circonstance que signalait Benjamin Kidd dans le passage que je vous ai cité ; circonstance dont deux lois ont, à ce point de vue, consolidé le profit : d'abord la loi du 16 décembre 1874 et ensuite la loi du 26 juin 1889 qui, abrogeant la précédente, a modifié les art. 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil. Ces modifications ont eu pour but de faciliter et même d'imposer l'acquisition de la qualité de Français. C'est un moyen artificiel de repopulation. (1)

Mais, par certains côtés aussi, cette invasion pacifique constitue un grave danger. Une nation peut perdre son homogénéité quand l'intrusion d'éléments étrangers y prend de grandes proportions. Que sera spécialement notre pays si, les prédictions de M. Paul Leroy-Beaulieu se réalisant, les habitants de race française ne s'y trouvent plus qu'en minorité ?

Ce n'est pas toujours, et il s'en faut, le dessus du panier qui nous arrive ainsi des pays étrangers. Le gouvernement avait bien à sa disposition la faculté de l'expulsion, aux termes de la loi du 3 décembre 1849. Mais telle est l'invasion étrangère

(1) Dans le même sens, M. Messimy demande qu'on facilite largement la naturalisation française aux 1.200.000 ou 1.500.000 étrangers qui sont fixés dans notre pays.

sur notre sol que des considérations de sûreté publique ont commandé la loi du 8 août 1893, qui a organisé un régime de surveillance.

Quant aux conséquences économiques, il vous est facile de les apercevoir.

Dans son ouvrage sur *l'Horreur des responsabilités*, page 143, M. Faguet a fortement insisté sur cet envahissement pacifique :

Un peuple non géniteur, dit-il, placé à côté de peuples très prolifiques ou seulement plus prolifiques que lui, est doucement envahi par eux d'une façon continue. La France, entre l'Allemagne et l'Italie, perd pacifiquement une bataille par an du côté de l'Italie et deux du côté de l'Allemagne. Les enfants qu'elle ne fait pas sont remplacés par ceux que font l'Allemagne et l'Italie et qu'elles nous envoient par manque de places chez elles et abandon des places vides chez nous. Rome est devenue une ville grecque, disait Juvénal ; avec beaucoup moins d'hyperbole que lui, je dirais : la France urbaine est devenue allemande et italienne. (1)

Allez, par exemple, sur la côte de la Méditerranée : la plupart des hôtels appartiennent à des Allemands. (2)

(1) La population italienne était de 28.000.000 d'habitants en 1891 ; de 32.500.000 en 1901. Au dernier recensement de 1911, elle s'élève à 35.000.000. L'augmentation entre les deux derniers recensements a été de 2.500.000. M. Calabrinì a publié un livre très documenté « *Emigration et émigrants* » où il affirme, statistiques en main, que, de 1886 à 1908, 5.813.640 Italiens ont quitté la péninsule. (Cf. *Le Mouvement social*, sept. 1911, p. VIII). — En Tunisie, on compte 140.000 Siciliens.

(2) Dans le *Matin* du 4 octobre 1911, un correspondant d'occasion signale « l'envahissement toujours croissant

Allez en Champagne : la plupart des grandes marques appartiennent à des Allemands.

M. Gide, l'éminent professeur d'économie politique de la Faculté de droit de Paris, qui sans cesse crie le péril de la situation, a résumé cette situation en un mot qui fait image et que vous retiendrez facilement :

La France, dit-il, est un îlot de sucre qui fond.

De quelque côté que nous portions nos regards, l'horizon que nous fait notre dénatalité est donc chargé d'épais nuages. Mais ne vaut-il pas mieux se mettre virilement en face des données du problème, quelles qu'elles soient, pour en rechercher la solution, plutôt que de laisser vivre des illusions meurtrières en fardant les faits ?

*
**

De ce péril national, que pense le parti socialiste, dont est si grande la force d'action et de propagande ? Que pense ce grand parti dont, quelle que soit l'opinion de chacun de vous à son égard, nul ne peut méconnaître l'énergie et la belle vigueur ?

Il est vrai que certains de ses membres ont flirté avec des ligues d'amoindrissement et de déchéance (1).

des emplois d'hôtel à Paris par les étrangers et particulièrement par les Allemands ». Et, à titre d'exemple, « je pourrais, dit-il, vous citer un de nos plus grands « hôtels parisiens où, sur 300 employés, les trois quarts « ne sont pas Français ».

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 988.

Mais les grands personnages du parti s'en sont bien gardés. Par exemple, M. Guesde en a dénoncé le danger. M. Elisée Reclus a dit que le néo-malthusianisme n'était qu'une « grande mystification ».

Il y a quelques mois, la librairie du parti socialiste a publié un travail du docteur Oguse, intitulé : *Socialisme et néo-malthusianisme*.

L'auteur n'est pas tendre pour ceux dont la propagande a d'abord pour effet de faire « acheter les cônes préservateurs de la grossesse du docteur Marclaux à 3 fr. 50 la boîte ».

Et, comme le faisait tout à l'heure M. le professeur Balthazard, il ne manque pas de signaler que le boniment commercial crée bien souvent des ressources à de parfaits charlatans, à des escrocs avérés. Car, dit-il, « le moyen certain d'empêcher la procréation est encore à trouver et il est absolument faux d'affirmer que les préservatifs quels qu'ils soient présentent des garanties suffisantes ».

Plus récemment, dans la collection dite : *les Cahiers du Socialiste*, M. Robert Hertz, a publié la brochure que voici, intitulée : *Socialisme et dépopulation*.

Parcourons-la :

Page 8 :

Si la nation française ne prend pas, dans le plus bref délai, les dispositions les plus énergiques, elle perdra inévitablement au cours du XX^e siècle plusieurs millions d'hommes. Ce ne sera plus, comme au siècle précédent, une diminution relative, due à

l'accroissement plus rapide des autres peuples européens ; ce sera, au sens plein du terme, la dépopulation.

Page 16 :

De quelque point de vue qu'on l'envisage, la dépopulation est une maladie collective, qui ronge le corps social et l'atteint au cœur. Des politiciens, vivant au jour le jour, peuvent s'accommoder d'une situation qui ne touche pas à leurs intérêts immédiats, mais les socialistes ne le peuvent pas, car ils songent aux récoltes futures que notre imprévoyance présente compromet.

Page 31 :

La France a été la première atteinte par le fléau, elle doit être la première à guérir. Mais il n'est que temps.

Et l'auteur, en soulignant, ajoute :

Il n'y a pas une minute à perdre... C'est parce que nous prenons au sérieux le péril qui menace la France que nous sommons nos gouvernants de tout faire pour le conjurer.

Ce serait abuser de votre temps et laisser votre attention que d'insister davantage sur un danger qui vous apparaît maintenant avec l'éclat de la pleine lumière.

*
* *

D'aucuns objectent pourtant que de telles appréhensions ne sont pas de mise au moment où notre richesse financière est si grande, attestée

d'ailleurs par tous les emprunts qu'ont faits chez nous d'autres nations à natalité plus forte. De cette objection je ne vous dirai que quelques mots.

La France est un pays d'agriculture et aussi un pays industriel et commerçant. Mais, comme pays agricole à culture intensive, elle ne peut, pour le prix de revient, rivaliser avec les Etats-Unis, qui, pendant très longtemps encore, pourront continuer la culture extensive ; et, comme pays industriel, si elle a profité de l'augmentation universelle des richesses, elle n'a pas néanmoins marché du même pas que l'Angleterre d'abord et que l'Allemagne et les Etats-Unis ensuite.

D'où viennent alors nos disponibilités ?

En bloc et en moyenne, on peut évaluer à 3.000 francs la dépense nécessaire pour élever un enfant et le mettre en état de se suffire. N'oubliez pas que beaucoup meurent en bas âge. Or, Messieurs, je vous ai montré, par exemple, qu'entre le chiffre des naissances de l'année 1872 et le chiffre des naissances de l'année 1909, l'écart, année pour année, était de 200.000.

Supposez que, dans l'année 1909, la France eût eu 200.000 enfants de plus : il eût fallu dépenser en moyenne 3.000 francs pour élever chacun d'eux, soit $200.000 \times 3.000 = 600.000.000$ francs.

Mais la France n'a pas eu ce supplément de natalité et, par suite, elle n'aura pas à faire cette dépense.

Comment cette somme sera-t-elle employée ?

Notamment, chez les uns, elle alimentera des besoins devenus plus grands, et, par exemple, des habitudes d'intempérance, et, soit dit en passant, chacun sait que l'alcoolisme n'est pas pour peu dans la diminution des naissances et dans l'augmentation des enfants moralement ou physiquement invalides, dégénérés et anormaux de toutes sortes. Chez les autres, elle alimentera des habitudes profondes de timidité et d'économie.

Veillez remarquer que je n'ai pris, à titre d'exemple, que la natalité d'une seule année.

Nos disponibilités viennent donc à la fois de notre dénatalité et des habitudes d'économie très persévérantes dans une notable partie des familles françaises.

Mais, prenez-y garde, ces disponibilités créent des convoitises, et, comme le prouve l'histoire de tous les peuples, ces convoitises croîtront autour de nous et s'exaspéreront à mesure que nous deviendrons moins aptes à y résister ; moins aptes matériellement, à cause de notre progressive dénatalité, destructive de notre force ; moins aptes moralement, à cause de nos habitudes de bien-être, destructives elles-mêmes des fortes résolutions. (1)

*
**

Sans aucune exagération, en toute certitude, il

(1) Philibert d'Ussel : « Le bien-être et la richesse ne disposent pas le citoyen au sacrifice. » (*La démocratie et ses conditions morales*). C'est cette idée même, sur laquelle Ferréro revient sans cesse, qui est pour ainsi dire le pivot de son histoire romaine.

s'agit pour la France d'une question de vie ou de mort.

Indifférente à son passé, indifférente à ses destinées, la France continuera-t-elle de marcher d'un cœur léger à la ruine et à sa disparition ?

Ou bien, voulant vivre, comprenant qu'elle a le devoir de vivre, fera-t-elle l'effort nécessaire pour assurer sa survivance ?

Voilà le problème qui se pose. Comment le résoudre ?

Nous n'avons à toucher à ce vaste et douloureux problème que par un côté et sur un seul point.

Nous dirons donc que, tout d'abord, la France ne doit pas permettre que l'avortement criminel continue à décimer sa natalité.

Pullulant comme elles ont pullulé, multipliant comme elles multiplient, les autres nations peuvent, la question morale mise à part, rester indifférentes aux vides que font dans leur population l'infanticide et surtout l'avortement.

Mais, sans compter la question morale et en la mettant à part, la France, avec sa natalité réduite, ne peut rester indifférente aux vides que font, dans sa population, l'infanticide et surtout l'avortement.

C'est ainsi qu'en 1896, s'est fondée, entre braves gens, l'Association dite l'*Alliance nationale pour l'accroissement de la population française*.

C'est ainsi qu'a été créée, sous la présidence de M. Paul Strauss, la *Ligue contre la mortalité infantile*, et qu'ensuite, se rattachant à celle-ci, a

été fondée par vous-mêmes, Mesdames et Messieurs, la *Ligue contre l'avortement criminel*.

Ce sont là de belles initiatives.

*
* *

Mais, vous le savez, d'autres, dans une sorte de folie destructive, travaillent en sens contraire, semant, vantant, propageant ce qui amoindrit une nation, tout ce qui la ruine, tout ce qui la tue.

Et c'est ainsi qu'en 1896, précisément trois mois après la création de l'*Alliance nationale pour l'accroissement de la population française*, M. Robin, auquel s'est adjoint ensuite M. Naquet, a fondé la *Ligue de la régénération humaine*, que M. de Foville a trop justement appelée la *Ligue du suicide national* et dont, en dehors de Robin lui-même, les orateurs sont Sébastien Faure, Mlle Nelly Roussel et Mme Jeanne Dubois.

Leur objet, vous le connaissez. Excusez-moi, Mesdames, de leur donner la parole pour leur permettre de le définir eux-mêmes.

Un fœtus, disent-ils, n'est qu'une portion du corps d'une femme ; *elle peut donc en disposer à son gré* comme de ses cheveux, de ses ongles, de ses excréments ; l'oppression de dirigeants ineptes et malfaisants a seule pu en décider autrement.

Remarquez comme se précise ici et comme se confirme le retour aux idées des sociétés primitives, jusques et y comprise l'idée de propriété.

Cette Ligue a un journal. J'en ai entre les mains un exemplaire. Je lis son titre : « *Régénération*.

Organe de la Ligue de la régénération humaine, fondée par Paul Robin le 31 août 1896 ». Et e. sous-titre : *Procréation consciente et limitée*. C'est dans ce journal que se trouvent les lignes que je viens de vous lire. Le numéro que voici est celui de janvier 1908. Ouvrons-le et lisons :

Peu nous chaut que notre pays perde son influence morale et intellectuelle, qu'il soit inférieur au point de vue politique, militaire et autre (1).

Si l'idée n'est pas belle, vous reconnaîtrez qu'elle est du moins lumineuse.

M. Robin a cependant fait quelques disciples dans le corps médical.

Disciple, le docteur Klotz Forest. Il déclare approuver et qu'il faut approuver :

Toutes les mesures préventives employées pour éviter la grossesse, chaque fois que cette grossesse mettait la vie ou la santé de la femme en péril, — chaque fois que, par suite d'une tare héréditaire des parents, le produit de la conception était presque fatalement menacé de dégénérescence, — ou que la misère, la pire des maladies, vouait des êtres innocents à une existence lamentable, précaire, douloureuse.

(1) De ce mépris global des intérêts nationaux, le *Journal* du 28 septembre 1911 a, d'après une dépêche de Brest, donné un notable exemple : — « Sur réquisition de M. Bidard de la Noé, juge d'instruction, une perquisition dans un cercle clandestin dit *Cercle Néo-Malthusien*, situé rue Foutras, et dont Paul Gourmelon, l'employé des archives de la marine à l'arsenal, arrêté il y a quelques jours pour sabotage des fils télégraphiques, est le trésorier. Un grand nombre de publications ont été saisies. »

Ecartons d'abord les cas nettement médicaux. Les criminalistes et la jurisprudence reconnaissent unanimement que l'accoucheur ne commet aucun crime lorsque, en cas d'extrême danger de la mère, il pratique un avortement dans les premiers mois de la grossesse ou provoque dans les derniers un accouchement prématuré, ou enfin tue l'enfant au moment même de l'accouchement, par exemple en lui broyant le crâne. Mais, ajoute M. le professeur Garçon, « la mort de l'enfant n'est autorisée que si la vie de la mère court un extrême danger ».

Ces cas étant écartés, revenons à M. Klotz Forest. Il ne dit pas quelles seraient les maladies qui, susceptibles de suites héréditaires, comporteraient un tel droit. Suffirait-il, par exemple, que la femme eût été prise de coliques hépatiques ? Le médecin appréciera. Il est juge et seul juge.

L'hérédité morbide n'est *jamais fatale* (1). A M. Klotz il suffit qu'elle soit *presque fatale*. Juge et seul juge, le médecin appréciera.

Il appréciera même les chances de la destinée, le médecin. Comment donc et sur quelle bases décidera-t-il que, en laissant venir l'enfant, la destinée de celui-ci serait douloureuse ? Peu importe. Qu'il

(1) Même pour la vieillesse, cette maladie inguérissable. Les vieillards ne peuvent transmettre à leurs descendants la vigueur physique ou morale qu'ils n'ont plus. Aussi leur progéniture est-elle en général médiocre. Cependant sont nés de pères âgés : Frédéric II, Napoléon I^{er}, Louis Racine, A. Jussieu, C. Vernet, Balzac, A. Dumas, J. Cassini, B. Disraeli, H. Walpole, W. Pitt, Schopenhauer.

vous suffise de savoir que le médecin appréciera.

Il appréciera, vous dis-je ! Mais s'il est lui-même malade, direz-vous, s'il est neurasthénique, si son esprit est porté à la misanthropie, s'il pense que le seul bon moment de la vie soit celui où on en sort, si, avec le proverbe étranger, il pense que « mieux vaut être couché que debout et mort que couché », ses appréciations pourront tourner à l'hécatombe. Eh bien ! elles tourneront à l'hécatombe, voilà tout ! Par exemple, Alexandre Dumas fils, dans « *l'Affaire Clémenceau* », a montré combien pouvait être douloureux le sort des enfants naturels. Le médecin appréciera s'il y a lieu de les libérer de leur mauvais sort en les libérant de la vie *ab ovo* (1). Voyez-vous comme les choses sont ou deviennent simples quand on sait les simplifier ?

Vous savez que, pour interner les aliénés, il faut le concours d'un médecin. Et vous savez aussi qu'en raison de complaisances qui, en certains cas, ont fait scandale, ce concours, tel que la loi l'a organisé, ne paraît pas offrir de suffisantes garanties et qu'on se prépare à les renforcer.

Quand il s'agit d'avortements, M. Klotz Forest ne s'embarrasse pas de ces objections. La science du médecin défie toute inquiétude.

Mais, outre que la science médicale n'apprend

(1) Tant pis si son « appréciation » supprime un Thémistocle, un Charles Martel, un Guillaume le Conquérant, un Alexandre Farnèse, un Léonard de Vinci, un d'Alembert, un Cardan, un Erasme, un Boccace, un La Harpe, un de Girardin, un A. Dumas, un Dupanloup.

pas à deviner l'avenir, à deviner la destinée de chacun, il faut aussi ne pas oublier que, comme l'a dit le professeur Folet, « il y a pas mal de médecins indignes », et dont l'indignité ne recule pas même, actuellement, devant les sanctions occasionnelles de l'article 317.

Supprimez toutes les sanctions, ouvrez aux médecins le droit à l'avortement, et il est à prévoir que les « médecins indignes » ne diminueront pas. Les voyez-vous, ces médecins-là, armés de ce droit absolu, l'exerçant en tout repos, et couvrant souverainement de leur autorité les crimes les plus effroyables ? Veuillez y réfléchir. Souvenez-vous, notamment, que l'enfant seulement conçu est apte à succéder (1), souvenez-vous que, pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation, souvenez-vous que, pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur, et, après cela, tâchez de mesurer l'amoncellement d'aberrations où a germé une telle revendication !

Néanmoins, M. Klotz Forest, en disciple zélé, a ouvert, en 1904, dans la *Chronique médicale*, un referendum sur les questions suivantes :

Admettez-vous ou rejetez-vous la prophylaxie anti-conceptionnelle ? Si vous l'admettez, limitez-vous son

(1) Le docteur Depasse a cité ce fait : « Mme X..., mariée, très riche, très jolie, très mondaine, avait déjà un fils et une fille qui approchaient de l'âge nubile. Ayant fait connaître qu'elle donnait en dot à chacun un million, elle devint enceinte de nouveau et vit ses plans dérangés. *Cela suffit pour la décider à un avortement* ».

application aux cas médicaux, ou, au contraire, pensez-vous que des raisons *sociales* ou *individuelles* puissent la justifier ? (1)

Il ne vous échappe pas, Messieurs et Mesdames, qu'il n'est aucune circonstance qui ne puisse entrer soit dans les « raisons sociales » soit dans les « raisons individuelles », et que, dès lors, c'est bien, comme je vous l'ai dit, un droit absolu qui est ici revendiqué.

Autre disciple, le docteur Jean Darricarère, qui a écrit un travail intitulé : *Droit à l'avortement*.

Autre disciple, le docteur J. Duval, qui a écrit aussi un travail pareillement intitulé : *Droit à l'avortement*.

Ces titres sont assez éloquents pour qu'on n'ait pas besoin d'aller plus loin. C'est le mérite de ces ouvrages.

Il y a quelques jours se jugeait à la Cour d'assises de Paris une affaire d'avortement où les faits étaient constants. L'un des trois accusés, étudiant en médecine, qui connaissait « son Klotz Forest » sur le bout du doigt, expliqua que, s'il avait consenti à faire l'opération, c'était dans l'intérêt de l'enfant, dont l'avenir lui paraissait incertain. Cette raison fut apparemment jugée bonne par le jury qui acquitta.

De l'avortement à l'infanticide il n'y a qu'un

(1) Au sujet de ce referendum, cf. *Revue Pénitentiaire* 1909, p. 1.284.

pas. (1) Pourquoi, en effet, le médecin qui revendique le droit à l'avortement par cela seul qu'il peut craindre pour l'enfant un avenir précaire, ne revendiquerait-il pas aussi, et pour la même raison, le droit à l'infanticide ? Et en effet les logiciens ne se sont pas arrêtés en route.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1909 a passé devant la Cour d'assises de Rouen un médecin de cette ville qui, sans dénier les faits, se bornait à dire « que l'enfant, né viable, aurait eu besoin de soins et que, convaincu que la famille ne les donnerait pas, il avait préféré donner tout de suite la mort au nouveau-né en l'étouffant ».

Devant de telles prétentions, devant de tels crimes, en présence des conséquences de ces folles prétentions et de ces crimes inouïs, il faut évidemment agir, il faut nécessairement agir.

*
**

Mais comment agir pour agir au mieux ?

Et que faire pour arrêter l'incessante progression des avortements ?

On a proposé trois sortes de mesures :

Des mesures préventives,

Des mesures sociales,

Des mesures répressives.

(1) C'est l'observation qu'ont faite très judicieusement plusieurs médecins dans le referendum (D^r Le Bec, de Paris ; D^r Delassus, de Lille ; D^r Vincent, de Lyon). Admettre le droit à l'avortement, disent-ils, c'est ouvrir la porte au droit à l'infanticide.

Parmi les mesures sociales se trouvent notamment différentes formes de protection de la femme enceinte et différentes formes de protection des familles nombreuses.

De ces mesures, qui sont du plus haut intérêt, je ne vous dirai rien, parce qu'il n'est pas permis de les effleurer seulement et que, si on y touche, il faut les approfondir. La conférence que vous voulez bien suivre avec tant de bonne grâce pourra servir pour ainsi dire de préface à une autre où vous demanderez le concours d'un des savants qui ont porté sur ces questions l'effort de leur intelligence et de leur cœur. Comme elle eût été belle, cette autre conférence, faite par M. Cheysson !

Nous avons donc à examiner la question des mesures préventives et la question des mesures répressives.

En 1905, au cours de la discussion qui s'est déroulée devant la Société d'obstétrique, M. le professeur Pinard a proposé deux sortes de mesures préventives : l'instruction et la moralisation.

Nous allons les examiner séparément.

*
* *

D'abord, la mesure préventive de l'instruction.

Compter sur l'instruction pour supprimer ou seulement pour réduire la plaie vive dont nous parlons, cela, je l'avoue, me paraît une illusion,

et, j'en demande pardon à M. Pinard, une énorme illusion.

Robin n'est pas un ignorant, moins encore M. Sébastien Faure, qui est un orateur, moins encore M. Naquet, qui est un savant. Et vous savez pourtant la propagande qu'ils font.

Ils ne sont pas non plus des ignorants les médecins — spécialistes ou non — qui se livrent à des manœuvres abortives, et cependant ils s'y livrent.

Ne savons-nous pas, d'ailleurs, que l'avortement se pratique surtout dans les villes, c'est-à-dire là où il y a le plus d'instruction, et non pas seulement parmi la classe ouvrière, mais aussi dans la classe moyenne et dans les classes supérieures par leur fortune et leur situation. M. Faguet, notamment, a insisté sur ce point dans son ouvrage intitulé : *L'Horreur des responsabilités* que je vous ai déjà cité.

Le pays a fait pour l'instruction populaire un immense effort. Mais cet effort n'a pu empêcher la progression de la criminalité (1). La criminalité augmente même sans cesse et surtout parmi les enfants et les adolescents, comme l'a encore constaté le dernier rapport sur la justice criminelle

(1) Cf. Tarde, *la Criminalité comparée*, p. 113. — Il est d'ailleurs très malheureux que la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire, ait été précédée de la funeste et déplorable loi du 17 juillet 1880, qui, abrogeant le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, leur a constitué une liberté dont les conséquences pèsent lourdement sur l'état physique et moral d'une partie du pays.

pour l'année 1909. M. Barthou s'y est exprimé en ces termes :

Le contingent de la criminalité apporté chaque année par la jeunesse à la criminalité totale a évidemment grossi. L'augmentation a surtout porté sur les mineurs de 16 à 20 ans. Pour les enfants de moins de 16 ans, les chiffres ne donnent qu'une idée incomplète de la réalité (1).

Sans cesse aussi augmentent les crimes de sang et les suicides, lesquels prouvent un mépris de plus en plus grand de la vie humaine. La moindre querelle fait sortir des poches les revolvers. (2)

(1) Dans la « mercuriale » de l'année judiciaire 1910-1911, M. l'avocat général Maxwell, après avoir constaté que, dans le ressort de la cour de Paris, le chiffre des ordonnances de correction paternelle n'a pas atteint celui de l'année précédente, ajoute : « On serait heureux « de conclure de cette dégression que le nombre des en-
« fants qui donnent à leurs parents de graves sujets de
« mécontentement diminue. Malheureusement tous ceux
« qui s'occupent de l'enfance coupable s'accordent à af-
« firmer, en invoquant les statistiques et leur expérience
« personnelle, que la *criminalité juvénile augmente*, et
« il est constant que c'est surtout parmi les mineurs va-
« gabonds et indisciplinés que se recrutent les mineurs
« délinquants ».

(2) Dans une étude sur « *le Code pénal de 1810 et l'évolution du droit pénal* », M. Garraud s'exprime ainsi : « Nous assistons, effrayés, à la montée de la marée
« rouge, au déchaînement de la brutalité humaine. Cer-
« tains quartiers des grandes villes ne sont plus sûrs,
« même le jour. Dans les campagnes, d'audacieux va-
« gabonds rançonnent les fermiers isolés, violentent les
« femmes, se livrent au brigandage. Les exploits des
« apaches et des bandes armées, les tueries sans motifs,
« passent à l'état de faits divers quotidiens. Ces mœurs,
« qui rappellent au sein de notre civilisation raffinée la
« sauvagerie et la barbarie passées, posent de nombreux
« problèmes aux gardiens de la sécurité et de l'ordre pu-
« blics ». (*Revue pénitentiaire*, 1910, p. 931).

M. Barthou, dans le même rapport, signalait encore une autre progression qui, de son côté, prouve un mépris de plus en plus grand des liens de famille et de l'idée même de famille.

On constate également, disait-il en effet, une aggravation réelle en ces derniers temps pour les parricides, les coups envers les ascendants, les infanticides et les avortements.

A M. le professeur Pinard, je peux au surplus opposer à ce point de vue le docteur Doléris qui, dans cette même discussion de 1905, signalait, parmi les causes majeures de la progression des avortements, le théâtre et la littérature. Et qui donc voudrait se charger de prouver que le docteur Doléris se trompait à cet égard ?

La littérature ! — Mais qui ne sait tout ce qu'a produit. — sous prétexte de littérature — l'industrie pornographique, contre laquelle, au mois de mai 1908, le président de la Société des Gens de lettres, M. Georges Lecomte, au nom de cette Société, c'est-à-dire au nom de l'immense majorité des écrivains français, a apporté une très ferme protestation.

D'ավilissantes lectures, disait-il, des spectacles infâmes dégradent la raison, rendent peu à peu les hommes indignes de la liberté, incapables d'en faire bon usage, indifférents à ses bienfaits... *Pensons à la jeunesse que ces publications risquent de flétrir*, aux ignorants et aux naïfs qu'elles peuvent égarer, à tous les saccages d'intelligence, d'énergie, de rêve créateur dont elles sont responsables.

Le théâtre ! — Il y a quelques semaines, M. Urbain Gohier, dans le *Matin*, écrivait :

Relisez les vingt derniers « chefs-d'œuvre » — il n'y a plus que des chefs-d'œuvre, pourvu que l'impudeur y soit complète — les vingt derniers « chefs-d'œuvre » acclamés dans les théâtres à Paris, imposés à la province, proposés à l'étranger comme des tableaux fidèles de la vie française. Vous y verrez que les héros, c'est-à-dire les personnages qui ont la sympathie de l'auteur sont, ici un escroc, là un faussaire, ailleurs des grecs, des cambrioleurs, des assassins, des gourgandines célébrées comme les seules « femmes loyales », des séducteurs de jeunes filles, des parents qui dépravent leurs propres enfants, des mères qui servent d'entremetteuses à leurs fils, des petits garçons qui rivalisent de luxure avec leurs pères, des fils qui servent de proxénètes à leurs mères. Inutile, n'est-ce pas, de citer les titres des pièces : vous les reconnaissez. Rien que des êtres vils et tarés, en proie à des passions abjectes, se débattant dans des situations honteuses... *La jeune génération se corrompt à ces spectacles* (1).

Pour beaucoup de nos concitoyens, la littérature se résume dans le journal quotidien. Et qui donc, ici encore, voudrait se charger de prouver que, pour l'état moral du pays et spécialement dans la question qui nous occupe, la presse n'a pas une grosse responsabilité ? Cette responsabilité a été

(1) Dans son ouvrage « *Ce que mes yeux ont vu* », M. Arthur Meyer (p. 411) dit : « Allez au théâtre, dans les « music-halls, regardez les affiches, les vitrines des bou-
« tiques ou des kiosques, c'est partout l'appel le moins
« voilé à la sensualité ».

mise en relief par M. Fouillée, l'une des plus fortes intelligences qui honorent ce pays, dans son beau et courageux livre intitulé : *la France au point de vue moral* (1). Lisez-le, ce livre, et, quand vous l'aurez lu, relisez-le. En attendant, laissez-moi vous en citer quelques lignes :

Après la chronique, après le conte immoral et l'image ordurière, vient l'annonce, cette petite annonce dont certains journaux se font une spécialité et qui indique au lecteur, impunément, telle librairie louche où il trouvera des photographies, des publications obscènes, *telle officine de bandagiste où il pourra se procurer d'innommables objets*. Les mêmes feuilles enregistrent encore, à un tarif d'annonces, des correspondances amoureuses, des demandes de rendez-vous, des propositions d'unions qui n'ont rien de commun avec celles auxquelles la loi apporte sa consécration solennelle. Les journaux s'érigent en Bourse de débauche. M. Jules Lemaître a parlé quelque part de cette admirable feuille « qui offre sa première page aux travaux politiques du comte Almaviva, et entr'ouvre la dernière aux menues industries du mari de Suzanne ». Est-ce seulement la dernière page ? Les « menues industries » ont tout envahi. Quelques journaux publient de véritables cours d'impudicité. Une jeune personne qui lit tel grand journal mondain ou un journal amusant quelconque doit forcément, comme on l'a remarqué, « apprendre tous les détails du métier de la fille publique et de souteneur, avec les expressions techniques, connaître le

(1) Ouvrage dont, dans la *Revue de pédagogie*, M. Tarde a dit que « ses conclusions ne sauraient être contestées ».

nom des principales belles petites, des principales maladies vénériennes ».

Et non sans raison, assurément, M. Fouillée ajoute :

Il ne s'agit pas ici d'une mièvre pruderie ni d'une sorte de pudeur sentimentale, quelque respectable et légitime qu'elle fût d'ailleurs, il s'agit d'un problème d'hygiène sociale et de morale sociale. (1)

C'est ce qu'a dit aussi M. Paul Leroy-Beaulieu, dans le *Journal des Débats* du 4 novembre 1909. L'article est antérieur à celui que j'ai déjà cité.

Il est plus exact, écrivait-il, de rattacher l'infé-

(1) Où la presse est particulièrement nocive, par les suggestions mauvaises qu'elle inspire et les imitations qu'elle suscite, c'est dans le récit quotidien de toutes les vilénies et de toutes les perversités exposées à fond, de tous les crimes racontés jusque dans les moindres détails, de tous les exploits des jeunes apaches qui, plastronnant, s'offrent avec complaisance à l'objectif. Dans le *Volume* du 17 décembre 1910, M. Goblot a écrit un remarquable article sur « *les prédicateurs du crime* ». Au sujet de cet article, un instituteur a envoyé une observation que le *Volume* a publiée et que la revue *l'Éducation* a reproduite dans son dernier numéro de juin 1911. Elle en valait la peine. « J'ai fait récemment, disait-il, parmi les élèves de ma classe, une observation qui montre bien que la littérature ignoble dont parlait votre savant collaborateur a déjà une influence profonde sur l'esprit des enfants. Ce qui fait à mes yeux l'importance de cette remarque, c'est que X... est une commune essentiellement agricole et éloignée de tout grand centre... D'habitude, tous les élèves jouent aux chevaux ou aux billes. Dernièrement, quelques-uns se sont mis à jouer à l'apache ! Ils se sont fabriqué de curieux couteaux-poignards en bois, les ont ornés de devises symboliques (cœur percé d'une flèche, pointes d'épées), de dessins signifiant, disaient-ils, *Mort aux vaches, A bas les bour-*

condité familiale voulue aux progrès de la pornographie sous toutes ses formes. Celle-ci est une souillure et un chancre qui ronge la France. L'étalage de livres immondes, les annonces (dans certains journaux mondains ou populaires répandus) de boutiques de vente et d'envoi d'*objets spéciaux pour les deux sexes*, les appels également faits dans les journaux par les sages-femmes aux femmes qui ont des *retards*, toute cette abondance de tentation immorale, qui se fait avec la connivence des autorités publiques, porte certainement atteinte à la natalité, et quand elle aura gagné toutes les campagnes, la natalité s'affaîssera encore davantage. L'interdiction efficace, sous des peines sévères, de tous ces tristes commerces, pourra un peu entraver les progrès du mal et relèvera la France aux yeux du monde.

geois ! etc. Ils avaient acheté, chacun, un pistolet d'un sou à l'épicerie voisine, et, ainsi armés, la casquette rabattue sur les yeux, ils se ruaient sur leurs camarades et parlaient froidement de *descendre un pante* ou de *refroidir un bourgeois...* Ce jeu me semble tout à fait symptomatique... Il y a dix ans, on ne jouait pas à l'apâche dans une école de campagne. *La voix des propagateurs du crime porte vraiment trop loin* ».

M. A. Meyer, *l. cit.* p. 408, à propos de « *Son Altesse la Presse* », a signalé le mal que la presse avait fait et faisait à ce point de vue. — « On nous a souvent reproché, dit-il, d'avoir, sinon créé, tout au moins déchaîné le cabotinage à toutes les échelles de la société. Il est évident que le récit des exploits des criminels, l'exhibition de leurs photographies, la reproduction de tous les épisodes du crime et la publicité des audiences ont encouragé en quelque sorte les malfaiteurs, en flattant leur orgueil par l'écriture ou l'image qui mettent en relief leurs actes, leur personne et livrent leurs traits à la curiosité publique ».

De même M. Jules Claretie : « Cette fièvre du cabotisme, qui nous envahit tous plus ou moins, est la maladie moderne, née du microbe de la publicité, de la réclame, de la gloire photographique », (*Le Temps*, 8 sept. 1911).

Instruisons les enfants, instruisons-les d'après des programmes prudemment établis et à leur portée, rien de mieux. Mais avec le docteur Drouineau, ancien inspecteur des services administratifs au ministère de l'Intérieur, qui a étudié cette question dans la *Revue Philanthropique*, (1) avec M. le professeur Bossi, de Gênes, dans son rapport de 1909, je ne pense pas qu'on puisse sérieusement escompter les effets de l'instruction plus répandue pour mettre une fin ou seulement une limite aux manœuvres abortives.

*
**

Autre chose et chose plus sérieuse est le second moyen proposé par M. le professeur Pinard, à savoir la moralisation, c'est-à-dire un grand et rationnel effort d'éducation générale.

A maintes reprises, des hommes comme M. Fouillée, notamment dans l'ouvrage dont je vous ai parlé, des hommes comme M. Ferdinand Buisson, dont vous savez la compétence en ces matières, ont insisté sur la nécessité d'un vaste et puissant système d'éducation nationale, dont le premier objet ou, si on préfère, dont la conséquence capitale serait d'établir fortement dans l'esprit de tous l'acceptation et le respect des obligations socialement indispensables.

Mais nous ne pouvons pas feindre d'ignorer qu'un parti s'est élevé contre cette nécessité, et

(1) N° du 15 juin 1907, p. 150.

nous ne savons que trop bien que l'idée même d'éducation a de farouches adversaires qui tout au contraire s'appliquent à répandre et à propager le mépris et la répudiation des obligations socialement indispensables.

Qu'est-ce que l'éducation ?

Dans une belle préface qu'il a faite pour un travail que j'ai publié cette année sur l'*Enfance difficile ou coupable*, (1) a propos du « soi-disant traitement médico-pédagogique, » (2) que certains, spécialement en Belgique, ont présenté comme une sorte de panacée, et qui n'est en définitive qu'un mot sans contenu, vide de sens (3), M. le bâtonnier Busson - Billault, répondant à cette question même: « Qu'est-ce que l'éducation ? » a exprimé de fortes idées qui méritent d'être retenues.

L'éducation, disait-il, est pour tous une nécessité, la plus grande des nécessités, la nécessité suprême, car elle se résume dans un ensemble de contraintes personnelles, familiales et sociales, en dehors de quoi il n'y a plus que l'individualisme qui, en se développant, aboutit au culte de la force, c'est-à-dire à la brutalité, à la violence. Ecartez ces contraintes, la famille ne peut vivre, non plus que la société. Aug. Comte l'a dit : *la société se compose de familles et*

(1) Librairie Plon.

(2) L'expression est de M. Binet et du Dr Simon dans leur ouvrage sur « *les Anormaux* ».

(3) Cf. les observations documentées que M. Félix Voisin a faites le 3 mai 1911 au Comité de défense des enfants traduits en justice (*Rev. pénitentiaire*, 1911, p. 891).

non d'individus. C'est aussi l'idée fondamentale que rappelait sans cesse M. Emile Cheysson (1).

Que répondent à cela les adversaires de l'idée même d'éducation ?

S'agit-il, par exemple, de la patrie ? Ils disent : oui, il est vrai et il va d'ailleurs de soi que la patrie implique, suppose, commande des sacrifices, des obligations et, en un mot, des contraintes ; mais c'est précisément pour cela et parce que nous voulons affranchir l'individu de ces obligations et de ces contraintes que nous luttons contre l'idée même de patrie, et que nous voulons détruire cette idée dans les esprits.

Ecoutez, par exemple, M. Naquet :

Il faut, dit-il, saper ce dogme qui, ni plus ni moins que les dogmes religieux, est un legs du passé, propre seulement à retarder l'affranchissement de notre espèce.

Si ardemment pacifiste qu'on puisse être, on ne peut concevoir une nation sans une armée, et il ne peut y avoir d'armée sans discipline. Dans une circonstance très grave, M. Clémenceau, alors président du Conseil, s'écriait en termes angoissés et angoissants : « Si la discipline faiblit dans l'ar-

(1) Dans le même sens, M. Fouillée, dans « *la France au point de vue moral* », p. 21, cite de Bonald et Ballanche. Ce ne sont pas les individus qui constituent la Société, dit de Bonald, « mais c'est la société qui constitue les individus, puisque les individus n'existent que dans et par la Société ». Et Ballanche disait à son tour : « L'homme séparé de la société est une pure potentialité ».

mée, c'en est fait de la France ». Que répond M. Naquet ?

Je voudrais voir la France désarmer sans s'occuper de ce que font les autres (1).

S'agit-il de la famille ? Au mois de mai 1905, à la tribune du Sénat, M. Dubief, qui a joué un grand rôle dans les dernières années de la vie parlementaire, et qui s'intéressait particulièrement au sort et à l'amendement des adolescents, disait, comme ministre : « Ce que nous voulons, c'est réunir les éléments de la famille, les consolider, les rendre plus intimement unis que jamais ». Idée excellente, excellemment exprimée. Mais écoutez l'autre camp.

Oui, disent-ils, il est vrai, et il va d'ailleurs de soi que la famille implique, suppose, commande des sacrifices, des obligations, des contraintes, mais c'est précisément pour cela et pour affran-

(1) Dans une certaine mesure, cette idée a fait en France des progrès désolants, comme l'atteste cet ordre du jour, du 23 septembre 1911 : — « Les ouvriers syndiqués déclarent qu'en cas de guerre ils n'ont pas à défendre des libertés qu'ils ne possèdent pas et qu'ils ne gagneraient et ne perdraient rien en devenant sujets allemands ; ils se déclarent plus résolus que jamais à répondre à l'ordre de mobilisation par la grève générale révolutionnaire ». Et cela quelques jours après que M. Bebel eût dit : « Les socialistes allemands ne doivent pas perdre de vue les intérêts allemands ». M. Alexandre Varenne a même soulevé une tempête pour avoir écrit : « Il y a des questions d'honneur national sur lesquelles il ne saurait y avoir de divergences entre ceux qui veulent conserver à leur pays l'indépendance et la dignité... Tenons-nous prêts à accomplir, s'il le faut, tout notre devoir national ». (*L'Ami du Peuple*, de Clermont-Ferrand).

chir l'individu de ces obligations et de ces contraintes que nous combattons la famille et que nous voulons la détruire.

Je m'étonne qu'un homme comme M. Victor Margueritte applaudisse à la dislocation de la famille. Dans un article de journal, il en a exprimé sa satisfaction en ces termes :

Un courant large s'est déterminé, crue subite qui bat en brèche le mariage lézardé.

Mais je ne m'étonne pas quand je vois que cette dislocation fait pousser à M. Naquet, logique avec lui-même, des cris de véritable joie. Cette joie, il a eu encore l'occasion de l'exprimer tout récemment. C'était dans le nouveau journal *la Bataille syndicaliste* du 16 juin 1911. L'article est intitulé : *Dissolution sociale* ; M. Naquet parle de la famille et il dit :

Cette vieille institution se dissout chaque jour, comme tous les rouages d'ailleurs de notre société pourrie et condamnée à périr. Loin de le nier, je me fais *une joie* de le reconnaître... Je suis nettement pour la socialisation des charges familiales. La famille privée est certainement l'un des plus grands obstacles au progrès, dont la condition est le renouveau qui s'opère constamment dans l'humanité par la mort. Supposez l'individu immortel, la routine s'implante aussitôt parmi les hommes et la société devient immuable. Or, la famille détruit en partie les effets de la mort. Elle fait revivre le père dans le fils et perpétue ainsi les traditions les plus néfastes... La socialisation des charges familiales fera-t-elle dispa-

raître l'affection du père et de la mère pour leurs enfants ? des enfants pour les auteurs de leurs jours ? Je ne le pense pas. C'est cependant possible. Mais, si même cette conséquence devait se produire, elle ne serait pas pour m'effrayer... Nous vivons encore au sein de la société pagano-chrétienne, qui n'a rien su créer pour remplacer l'institution de la famille. Mais demain, la substitution étant faite d'un organisme jeune, robuste et sain à cet organisme vieux, malin-gre et sans forces réelles, ce qui est un mal relatif de nos jours deviendra un bien absolu. La société n'aura plus aucun intérêt à ce que les relations sexuelles soient stables ou instables, et, loin de se corrompre par la mise en pratique de ce que Charles Fourier appelait la papillonne, elle s'épanouira dans l'amour.

Supposons réalisé le rêve de M. Naquet, ce rêve qui me paraît un positif délire. Il n'y a plus de patries. Supprimées les patries ! Il n'y a plus de familles. Supprimées les familles ! Mais il reste des individus, et, avec eux, restent aussi la faiblesse humaine, la jalousie humaine, la violence humaine, la bassesse humaine, restent en un mot toutes les passions humaines. Comment vivront les individus ? Chacun vivra sa vie, sa vie libérée de toutes les contraintes qui la restreindraient, sa vie affranchie de tous les devoirs qui la limiteraient. Plus d'obligations gênantes, mais seulement des droits. A la vérité, vous ne pouvez concevoir l'idée de droit sans l'idée corrélatrice d'obligation, pas plus que le recto d'une feuille de papier sans son verso. Droit et obligation sont les deux

faces d'une même conception indivisible. Néanmoins, les individus auront alors des droits, tous les droits, rien que des droits, et pas d'obligations, pas de contraintes, pas de devoirs. Voilà ce qu'on nous dit, et voilà, paraît-il, le but que nous devons nous efforcer d'atteindre.

Peut-être certains d'entre vous croient-ils que je ne suis arrivé à ces extrémités qu'au prix d'une probable exagération et que, par un artifice qui n'est pas rare dans les discussions, j'ai ici forcé les idées pour vous les rendre plus insupportables.

Vous allez en juger.

Sous ce titre : *Morale scientifique*, M. Albert Bayet a fait un ouvrage où il expose qu'il faut bannir tout d'abord l'idée même de devoir parce que, dit-il, l'idée de devoir est incompréhensible. Par suite, il faut bannir aussi tous les systèmes de morale quels qu'ils soient, tous, vous dis-je, même celui d'Auguste Comte. Et pourquoi cet ostracisme même contre le système d'Auguste Comte ?

L'idée du devoir lui apparaît sacrée ; à chaque instant, il l'oppose avec complaisance à l'idée de droit ; il distingue le coquin de l'honnête homme, et blâme le premier.

Voilà une façon de voir dont pourraient s'accommoder, par exemple, les enfants qui tuent leur mère, mais ce n'est pas sans doute une raison décisive d'y adhérer.

Voulez-vous un autre échantillon ? M. Dufresne

a écrit une *Pédagogie nouvelle*. Très nouvelle en effet sa pédagogie, comme vont vous le montrer ces lignes :

Toute l'attention que nous mettions à moraliser, nous la mettrons à éviter de moraliser. Mais, dira-t-on, avons-nous le droit de nous désintéresser aussi complètement des conséquences de notre enseignement ? Que deviendront la société et la morale ? Elles deviendront ce qu'elles pourront.

Et que deviendra tout d'abord, je vous prie, la discipline dans l'école ? Sans biaiser, l'auteur invite le professeur à montrer aux enfants turbulents la force de ses biceps. Avec une légitime indignation, à laquelle vous vous associerez certainement, M. Compayré s'est élevé contre cette combinaison d'amoralisme et de brutalité.

Il y a deux ans, se déroulait devant la Chambre des députés une discussion qui fut passionnée de tous côtés, mais, de tous côtés aussi, très remarquable. M. Maurice Allard y est intervenu. M. Allard n'est pas l'homme des nuances ; il prend même un visible plaisir à les mettre en morceaux quand l'occasion s'en présente. Si les plats n'existaient pas, il les eût inventés, pour mettre les pieds dedans.

Pour moi, disait-il, pour moi, je l'avoue, Dieu tué, il n'y a plus de morale ni une, ni nécessaire, plus même d'impératif catégorique, et ne vous perdez pas dans les nuages mystiques du solidarisme ; dites donc franchement et enseignez dans votre école qu'il n'y a plus de morale.

Je me fais d'ailleurs scrupule de vous dire, pour éviter une confusion, que, dans la *Lanterne*, M. Allard s'est élevé contre la propagande de M. Robin.

Par les textuelles citations que je viens de vous faire, Messieurs et Mesdames, vous pouvez constater que je n'avais commis aucune exagération.

Mais il y a une autre objection. Pourrait-on dire que ce sont là de simples spéculations philosophiques qui ne sortent pas d'un certain milieu, ou bien encore que ce ne sont là que les coups de pétards d'une littérature indiscrete mais dont l'écho ne s'étend pas en dehors d'un cercle resserré, des fusées qui passent sur nos têtes sans les effleurer et au-dessus de la masse sans l'atteindre et sans pénétrer dans ses rangs ?

Si on faisait devant vous cette objection paradoxale, vous répondriez qu'elle est fautive, de toute fausseté ; vous répondriez que beaucoup ont payé et paient de leur liberté, en prison et dans les bagnes, l'imprudence d'avoir prêté l'oreille à ces idées-là ; vous répondriez, d'une commune voix, que ces idées-là mêmes, qui sont l'âme de la propagande néo-malthusienne, ravagent et déciment le pays.

Aussi bien, écoutons M. le docteur Bonnaire, médecin en chef de la Maternité. On s'est demandé si la décroissance de notre natalité ne tenait pas à des causes physiologiques, à l'amoin-
drissement des aptitudes physiques. « Non, ré-

pond le docteur Bonnaire, les aptitudes physiques ne font pas défaut. » Et il ajoute :

C'est le moral qui est atteint.

Et quel poids donne à cette observation l'expérience de celui qui l'a faite.

C'est le moral qui est atteint !

Pouvoir être une mère et n'être qu'une poupée, pouvoir être une force immense et n'être qu'un jouet, pouvoir être la pierre angulaire de l'édifice social et n'être rien, voilà trop souvent la vie de la femme.

Avec M. le professeur Pinard il faut donc souhaiter, de toute notre énergie, que puisse s'édifier, pour les enfants, garçons et filles, un vaste et puissant système d'éducation, susceptible de relever, dans les prochaines générations, l'état moral, la discipline morale. Nos encouragements ne manqueront pas aux pouvoirs publics dans cette lourde tâche, non plus que nos applaudissements, s'ils y réussissent. (1)

Mais, si je me joins cordialement à M. le professeur Pinard, pour applaudir à son vœu et pour le répandre, je dois néanmoins objecter que l'organisation de l'éducation nationale n'est pas encore constituée, et que, alors ministre de l'Instruction publique, — et ce n'est pas vieux, cela, —

(1) Dans le *Progrès de Lyon* (22 septembre 1911), M. Herriot, maire de Lyon, où les avortements ont pris les proportions dénoncées par M. le professeur Lacassagne, insiste pour que les pouvoirs publics donnent toute leur attention à la question de la population et à la question de l'éducation morale de la jeunesse.

M. Doumergue a écrit que *cette question était à l'étude* ; je dois objecter que, quand cette organisation sera créée, sa mise en pratique rencontrera de vives résistances de la part de ceux qui, champions d'un individualisme forcené, se font les adversaires de toute idée d'éducation et qu'il serait plus que téméraire de les considérer comme une force négligeable ; je dois objecter enfin et surtout que nous ne pouvons, en un péril pressant, attendre les effets incertains, ignorés en tous cas, et d'ailleurs éloignés, d'un remède très désirable en effet et très désiré, mais non encore trouvé.

*
**

Et alors, sous réserve des mesures sociales, il nous reste à examiner la question des moyens répressifs.

La loi qui serait faite à cet égard n'est pas d'une élaboration aisée. Aussi souhaiterais-je qu'on ne la compliquât pas, en essayant d'y faire entrer tout et le reste comme dans nos lois de finances. Qu'elle se tienne donc dans son objet, et que, sans le dépasser, elle se borne aux mesures de surveillance et de répression nécessaires.

Quand on parle de répression, deux questions principales se présentent : la poursuite et la peine.

Il convient de nous arrêter un peu sur la question de la poursuite.

Les parquets, quel que soit leur zèle, ne peuvent naturellement poursuivre ou essayer de poursuivre que les faits qui leur sont révélés.

Pour les manœuvres abortives, la poursuite est très difficile.

C'est pour cela même que, vous vous en souvenez, notre Code pénal de 1791 avait assuré l'impunité à la femme avortée afin d'obtenir d'elle-même la dénonciation de ses complices et de mettre ceux-ci sous la main de la justice.

Songez en effet que l'avortement ne comporte qu'une opération très simple, très rapide, qui ne laisse en général aucune trace et ne livre aucune piste.

Très souvent, il est vrai, des complications se produisent ensuite, et elles peuvent être graves, même mortelles. M. le professeur Balthazard a insisté sur ce point. (1)

Mais les médecins qui donnent alors leurs soins excipent du secret professionnel.

En Angleterre, le médecin ne peut se retrancher derrière le secret professionnel et refuser de répondre aux questions du magistrat. Taylor, que je vous ai déjà cité, en donne cette raison grave :

La société en général admet, dit-il, l'autorité des tribunaux comme supérieure à tous les obstacles et à toutes les considérations privées.

(1) Le congrès d'obstétrique, réuni à Paris, en octobre 1908, sous la présidence de M. le D^r Doléris, a formulé cette explicite déclaration : « Dans l'avortement « criminellement provoqué, tel qu'il est observé, un fait « est incontestable : la grande fréquence et l'extrême « gravité des accidents consécutifs aux pratiques coupables, quelles que soient les précautions apportées à « l'acte criminel et la technique opératoire. (*Revue pé-
nitentiaire*, 1908, p. 1359.)

En France, quelle est la loi ?

Sans doute, l'article 30 du Code d'instruction criminelle dispose que « toute personne, qui aura « été *témoin* d'un attentat soit contre la sûreté pu- « blique, soit contre *la vie* ou la propriété d'un in- « dividu, sera tenue d'en donner avis au procu- « reur de la République ».

Mais contre ce texte, les médecins font valoir, d'une part, qu'ils n'ont pas été « témoins » des manœuvres abortives qui nécessitent ensuite leurs soins, et, d'autre part, que cet article 30, dépourvu de sanction, ne constitue qu'une recommandation, qui ne saurait prévaloir contre le secret professionnel et l'article 378 du Code pénal qui en punit la violation.

Le système anglais a gagné beaucoup de terrain.

En Belgique, par exemple, le nouvel article 458 porte :

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, *hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets*, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende 100 à 500 francs.

En Italie, la loi nouvelle va plus loin :

Art. 102. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé notifieront dans les vingt-quatre heures, et immédiatement dans le cas de péril grave,

l'empoisonnement, les blessures et autres violences corporelles, quelles qu'elles soient, pour lesquelles ils auront prêté le secours de l'art, au juge chargé de l'instruction ou à n'importe quel autre officier de police judiciaire du lieu où se trouve la personne atteinte, et, à leur défaut, à l'officier de police judiciaire le plus voisin, sous les peines établies par l'art. 308 du Code pénal. Dans la déclaration seront indiqués le lieu où se trouve l'offensé et, autant qu'il sera possible, ses nom et prénoms et toutes les circonstances exprimées par l'art. 301.

Quand cette déclaration ne pourra être faite aussitôt avec serment, le déclarant devra le prêter le plus tôt possible devant l'instructeur ou le prêteur.

Art. 103. — Ceux qui, n'étant pas médecins ou chirurgiens, auront eu à soigner la même personne, seront également tenus de faire la déclaration contenue dans l'art. 102.

Le système anglais a également beaucoup gagné de terrain chez nous.

M. le professeur Lannelongue qui, comme vous le savez, fait partie du Sénat, serait disposé à entrer dans cette voie.

Des médecins considérables estiment que la nécessité impose en effet dans notre cas une dérogation, notamment M. Ribémont-Dessaigues, de la Maternité, professeur à la Faculté de médecine de Paris (clinique d'accouchements), M. Fabre, professeur d'obstétrique à la Faculté de Médecine de Lyon, M. le docteur Doléris, de l'hôpital Boucicaut.

Dans cette opinion, on observe que, dans l'intérêt de la santé publique, la loi de 1902 a imposé

aux médecins l'obligation dérogatoire de déclarer les maladies contagieuses qu'ils peuvent rencontrer dans leur clientèle. L'intérêt dont il s'agit ici n'est pas moindre et n'est-il pas de nature à commander une dérogation pareille ? (1) Le problème est effectivement de savoir si les circonstances où nous sommes font de cette solution une possibilité opportune ou au contraire une nécessité positive. Dans le premier cas, toutes considérations peuvent se produire, notamment celles tirées soit des traditions soit encore de l'intérêt matériel du corps médical, et il appartiendra au législateur de dire, tout bien pesé, de quel côté incline sa balance. Dans le second cas, il n'y a pas de considérations susceptibles, de quelque genre qu'elles soient, de prévaloir contre une nécessité sociale, qui s'imposerait à tous et que la loi ne pourrait pas ne pas reconnaître et consacrer sans une sorte de forfaiture envers le pays. C'est en ce sens que concluait, en avril 1910, le rapporteur du congrès des médecins praticiens de France. C'est ainsi encore — on ne l'a pas assez remarqué — que concluent les médecins, même les plus attachés au secret professionnel, quand, au nom d'une nécessité sociale, ils réclament une dérogation par rapport aux maisons d'accouchement tenues par des sages-femmes et dont je vous parlerai tout à l'heure.

(1) Le Dr Collignon, *l. c.* p. 61, dit : « La déclaration « obligatoire des cas d'avortement par les médecins et « et les sages-femmes chargés de les soigner arrêterait « beaucoup de femmes sur la pente du crime ».

Néanmoins, il faut reconnaître que la question est difficile. Vous y réfléchirez, Messieurs et Mesdames, et vous direz celui des deux systèmes au profit duquel vous donnerez votre personnel effort.

Mais à cette question s'en rattache une autre, dont vous allez voir très vite toute l'importance.

Supposez qu'une femme, qui a eu recours à des avorteurs, meure des suites de l'opération.

Tout décès, vous le savez, doit être constaté par un acte de l'état civil.

Les articles 78 et 79 du Code civil disent comment, sur déclaration de témoins, les actes de décès doivent être rédigés.

Mais, de bonne ou de mauvaise foi, les témoins peuvent faire des déclarations inexactes, soit, par exemple, que la personne déclarée morte n'ait que les apparences de la mort, soit que la mort vienne d'un délit ou d'un crime. Leurs dires doivent être vérifiés.

De là les dispositions de l'article 77, ainsi conçu :

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, *qui (je souligne) ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès*, et que 24 heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Cet article est complété par l'article 80 qui nous

intéresse. Il dispose qu'en cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état-civil, *qui* (je souligne) *s'y transportera pour s'assurer du décès* et en dressera procès-verbal.

De là, d'autre part, en cas de mort suspecte, les dispositions de l'article 81, ainsi conçu :

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives...

Vous voudrez bien retenir ce texte, dont les dispositions sont aussi claires que formelles.

De cet article 81 du Code civil, il faut d'ailleurs rapprocher les dispositions de l'article 29 du Code d'instruction criminelle :

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

A propos de ces textes, j'ai deux observations à vous faire :

C'est, d'abord, que, à supposer que l'officier de l'état civil se transporte sur place, comme la loi le lui ordonne, il peut être aussi peu apte à distinguer une mort apparente qu'à vérifier, le cas échéant, des soupçons.

C'est, ensuite, que, si impérative que soit l'injonction de transport sur place, elle n'a, d'une façon générale, jamais été suivie. Et quand la vérification du décès se faisait, c'était non par l'officier de l'état civil lui-même, mais par des personnes désignées à cet effet, désignations quelconques, variables selon les localités, et souvent très peu rassurantes.

Pour remédier à cette situation, une importante circulaire du 24 décembre 1866 a organisé un service de constatation des décès.

D'après cette circulaire, la vérification du décès avant la délivrance du permis d'inhumer doit être confiée à un *médecin assermenté*, choisi par le maire et chargé de constater les décès dont la déclaration aura été faite à la mairie conformément aux prescriptions de la loi. (1)

C'est ce médecin que le langage populaire appelle « le médecin des morts ».

Cela dit, reprenons le cas d'une femme sur la-

(1) Au sujet de ces médecins spéciaux, M. Garçon (sous l'art. 378 c. p. n° 128), dit : « Ils doivent vérifier la réalité de la mort et ses causes. » Et il ajoute : « Leur devoir est de révéler à l'autorité tout décès qui leur paraîtrait suspect. »

quelle ont été pratiquées des manœuvres abortives et qui en meurt.

Meurt-elle chez elle ? Si le médecin de l'état civil a des indices sur la cause de la mort ou si d'autres circonstances éveillent ses soupçons, il refuse le permis d'inhumation. Sa fonction l'y oblige. L'officier de police procédera alors comme le prescrit l'article 81 que je vous ai lu et la justice recherchera les auteurs et les complices de l'avortement.

Meurt-elle à l'hôpital ? Les choses ne vont plus aller de même.

Ou bien ce sont les médecins traitants qui font fonction de médecins de l'état civil, et leur qualité de médecins traitants leur interdit, à cause du secret professionnel, de remplir leurs obligations de médecins de l'état civil.

Que devient l'article 81 du Code civil ? Situation étrange et fâcheuse que celle qui est ainsi faite en ce cas aux médecins qui, comme médecins traitants, *doivent taire* ce qu'ils *doivent signaler*, comme médecins de l'état civil.

Si l'antinomie ne paraît pas déplacée dans la loi ou dans les réglementations administratives, pourquoi ne dirait-on pas que ne pourront être magistrats que les sourds, avocats que les muets, gardiens de la paix que les aveugles et facteurs que les culs-de-jatte ?

N'est-il pas déraisonnable de réunir sur la même tête deux obligations contradictoires, dont l'une exclut la possibilité de l'autre ? Ne vous paraît-il pas étonnant que cet invraisemblable paradoxe ait pu durer et dure encore ?

Ou bien c'est un médecin de l'état civil qui viendra constater le décès. Pour lui, pas de secret professionnel, et il est tenu de par sa fonction même de procéder régulièrement et selon les prescriptions de la loi. Néanmoins, le décès ayant eu lieu à l'hôpital, il se met un bandeau sur les yeux pour ne voir aucun indice ; et, loin de s'inquiéter des circonstances relatives au cadavre, il se prête, sur la cause de la mort, à une sorte de mystère dont il n'est pas dupe, mettant même d'autant plus d'empressement à donner le permis d'inhumer qu'il y aurait plus de motifs de le refuser !

La fonction propre de ce médecin-fonctionnaire consiste essentiellement alors à ne pas remplir sa fonction. Le paradoxe est ici non moins invraisemblable que celui que je vous signalais tout à l'heure.

Dans les deux cas, les auteurs et les complices, qui connaissent ces pratiques administratives, n'ont rien à redouter pour eux.

On aboutit ainsi, contre la loi elle-même, malgré ses dispositions impératives, à une sorte de protection des avorteurs et des avorteuses. Pour eux, le commencement de la sagesse est, tout autant qu'ils le peuvent, d'envoyer leurs opérées à l'hôpital. C'est en effet ce qu'ils font.

Je me borne, Messieurs et Mesdames, à vous signaler cette conséquence. C'est aux médecins, à eux surtout, semble-t-il, qu'il appartient de dire ce qu'ils pensent du rôle qu'ils y jouent ou qu'on leur y fait jouer, et qui met obstacle, — même quand l'avortement a eu lieu dans des conditions

particulièrement atroces (1), — aux légitimes et nécessaires diligences de l'action publique.

*
**

J'arrive à la question de la peine et de la surveillance.

Parlons d'abord de la peine et des sanctions accessoires.

La peine doit être suffisante, mais non pas excessive.

Au cours des observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, l'occasion s'est présentée à plusieurs reprises de vous montrer que l'excès des peines édictées en faisait pratiquement l'inutilité.

C'est pourquoi M. Trouillot, dans son projet de 1891, et M. Barthou, dans le projet qu'il a déposé, comme ministre, au mois de mars 1910 (2), ont substitué à la réclusion la peine de l'emprisonnement (3).

Si cette substitution dans la peine est admise, ce sera, non plus la Cour d'assises, mais le tribunal correctionnel, qui connaîtra de ces affaires.

(1) Les médecins racontent des cas où l'atrocité et la brutalité de l'opération dépassent toute vraisemblance. Exemple récent : une femme arrive à l'hôpital ; on lui retire une sonde ; peu après, elle meurt, et, à l'autopsie, on découvre trois autres sondes ! Et l'auteur de ce crime peut le recommencer tout à l'aise !

(2) Le texte de ce projet a été reproduit par la *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 986.

(3) Cf. Lombroso, *l'Antropologie criminelle*, p. 166.

Cette réforme est nécessaire ; elle ne serait pas suffisante.

Sous des sanctions appropriées, il faut interdire la vente, par les fabricants, aux drogueries, aux herboristeries et aux bandagistes, il faut interdire la vente, la mise en vente, et aussi, quand elle ne sera pas justifiée, la simple détention par ces mêmes commerçants de tous les appareils ou produits employés dans les manœuvres abortives, comme, par exemple, la canule qui, ainsi que l'a dit M. le docteur Hubert Legrand, rend si aisé, paraît-il, l'auto-avortement.

On va, sur la proposition de M. Georges Berry, réglementer le port d'armes et la vente des armes. On fera bien. Mais veuillez considérer que, si alarmants que soient les exploits des apaches, tous armés à cette heure, et bien armés, leurs exploits sont très loin d'être aussi nombreux et aussi funestes que les exploits des avorteurs professionnels ou amateurs. Il sera donc nécessaire de réglementer la vente des appareils spéciaux et des produits spéciaux.

Il y a lieu de penser qu'on n'invoquera pas en ce point la liberté du commerce.

Objectera-t-on, à propos des appareils spéciaux, que tout peut servir à pratiquer des manœuvres abortives, une tringle de rideau, par exemple, ou une aiguille à tricoter ? Mais tout peut aussi être une arme meurtrière. Et cette objection n'empêchera pas la réglementation de la vente des armes mieux conditionnées, et spécialement des revolvers.

Objectera-t-on que ces appareils spéciaux, ces produits spéciaux peuvent être nécessaires pour des soins médicaux ? Mais nul ne songe à en interdire alors l'emploi. Il sera facile de se les procurer chez les pharmaciens, qui, à peine de sanctions, ne pourront eux-mêmes les délivrer en aucun cas, que sur ordonnances formelles et sous la responsabilité des médecins. Ceux qui les détiendront dans ces conditions pourront ainsi justifier d'une détention légitime.

Il faut un texte précis et formel qui, coupant court aux divergences de la jurisprudence et supprimant certains obstacles, comme celui qui a empêché les poursuites à Tourcoing, (1) punisse efficacement non seulement toute aide, mais aussi toute provocation, quelle qu'elle soit, au délit de

(1) Il s'agit ici de l'obstacle tiré de la théorie juridique sur le délit *impossible*. Il a été observé, p. 47, que cette théorie n'était pas unanimement admise et qu'il se faisait en ce point même une évolution dans les idées, évolution que la loi pourra consacrer. Voici, en effet, comment s'exprime M. Garraud : « Dans la première édition de cet ouvrage, j'avais suivi la théorie généralement admise. Mais une étude plus attentive de la question, et surtout la répugnance qu'éprouve la conscience populaire à suivre les juristes dans cette voie, m'a fait modifier une opinion qui avait pour conséquence une impunité vraiment scandaleuse. La solution donnée par la Cour de Paris, dans un arrêt du 19 octobre 1894, relaxant, pour cause d'*impossibilité*, un pickpocket ne trouvant rien dans la poche qu'il fouille, avait paru tout au moins singulière et inattendue aux journaux quotidiens de tous genres qui l'avaient rapportée et critiquée ; elle n'avait certes pas été ratifiée par ce sentiment public, instinctif et spontané, dont il ne faut jamais méconnaître et négliger la direction. N'est-il pas étrange, en effet, qu'un pickpocket échappe aux poursuites parce qu'il plonge sa main dans la poche droite du veston de sa victime qui est vide, alors que

manœuvres abortives, toute incitation, quelle qu'elle soit, anticonceptionnelle ou carrément abortive, écrite ou verbale, directe ou indirecte, habile et dissimulée (1) ou hardie et brutale, par le livre ou le journal, par l'annonce, l'affiche ou le prospectus ou par lettres ou par conférences.

Si l'avortement est correctionnalisé, la provocation à l'avortement le sera aussi (2).

« s'il avait accompli le même geste dans la poche gau-
« che, contenant un porte-monnaie ou tout autre objet,
« il aurait été déclaré coupable d'une tentative de vol ?
« N'est-ce pas une de ces subtibilités juridiques qui
« heurtent la conscience populaire ? Et cette différence
« de traitement, pour deux actes également coupables,
« peut-elle se justifier ou tout au moins s'expliquer ? La
« Cour de Paris n'avait fait cependant que suivre et ap-
« pliquer la doctrine généralement admise sur les délits
« impossibles. Mais la résistance que cette doctrine a
« rencontrée dans l'opinion publique nous a obligé à la
« soumettre à une revision attentive. La cour suprême
« a cassé l'arrêt de Paris, le 4 janvier 1895 (D. 96, 1, 2).
« Mais elle n'a pas cru devoir aborder directement le
« problème ; elle s'est contentée de le résoudre par voie
« de prétérition ; cependant la solution implicite qu'elle
« lui a donnée est le dernier terme d'une évolution in-
« téressante que j'ai indiquée dans une note sous l'arrêt
« précité ». (*Tr. du droit pénal français*, 2^e éd. t. I,
n^o 206, p. 394).

(1) Par arrêt du 19 novembre 1910, la Cour de cassation a jugé que, en l'état de la législation, la simple annonce de prétendus remèdes abortifs ne constituait pas un délit si les termes employés n'étaient par eux-mêmes obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. Mais un arrêt de la même Cour du 25 mars 1911 ajoute qu'il y a délit lorsque l'annonce est accompagnée de descriptions obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

(2) L'exposé des motifs du projet Barthou justifie par diverses raisons cette dérogation aux articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881. « Il existe du reste, dit-il, une « raison décisive de ne pas avoir recours à l'art. 24 sus-
« visé. Cet texte laisserait, en effet, sans poursuites,
« toute une propagande fort dangereuse qui s'exerce
« sous forme de distributions ou d'offre clandestine ».

L'impunité d'aujourd'hui ne fera pas l'impunité de demain. Encoureront les sanctions édictées, tous écrits quelconques, qui, ayant eu pour objet cette propagande, seront offerts ou donnés même clandestinement ou vendus ou mis en vente, après la promulgation de la loi nouvelle. La littérature n'y perdra rien.

Qu'on ne se fasse pas d'illusion : ou bien le Parlement votera ce texte et il le sanctionnera résolûment, ou bien la loi qu'il fera sera vaine et « le chancre qui ronge la France » continuera de la ronger.

J'ajoute que, même ainsi faite, la loi sera mal faite, s'il n'est pas dit dans son texte, ou tout au moins et très explicitement dans les travaux préparatoires, que ce qu'elle entend atteindre et empêcher, c'est *le fait*, le fait même de ces provocations et de ces incitations, sans distinguer si les produits sont efficaces ou non, dangereux ou inoffensifs, c'est *le fait*, le fait même de ces conférences, de ces vulgarisations avec ou sans dessins appropriés, avec ou sans projections de démonstration. Car, si cela n'est pas dit, nettement dit, on pourra encore échapper aux sanctions en prétextant que ces conférences et ces démonstrations étaient inspirées, non par une intention coupable, mais par une intention scientifique et de vulgarisation scientifique. La Cour de Douai a admis cette interprétation dont, non sans raison, s'est réjoui le journal de M. Robin. Elle doit n'être plus possible. En d'autres mots, le délit devra être conventionnel, et, ainsi, les médecins à qui il plaît

de prêcher populairement, « le droit à l'avortement » ne pourront plus invoquer un prétendu souci de science pure.

La science n'a rien à faire ici. Cette propagande éhontée autant que criminelle n'a que trop duré ; il faut qu'elle cesse.

*
**

Passons maintenant à la question de surveillance.

Une loi interviendra bientôt qui soumettra à un certain contrôle les établissements de la bienfaisance privée. Ce contrôle, je l'ai réclamé ; je le crois nécessaire, à la condition, bien entendu, qu'il ne soit ni tracassier, ni envahissant, à la condition que, n'intervenant en rien ni dans l'administration ni dans la direction de ces œuvres, il se borne à empêcher les abus, sans aucunement gêner les initiatives. (1)

A plus forte raison faut-il soumettre à une surveillance efficace, c'est-à-dire très sérieuse, toutes les drogueries, toutes les herboristeries, toutes les boutiques de bandagistes qui, dans la question qui nous a occupés aujourd'hui, ne sont trop souvent que des établissements de malfaisance publique.

Certaines pharmacies ne valent pas mieux, il est vrai, que telle ou telle de ces officines ; mais je

(1) C'est la formule que M. Jacques Teutsch a présentée au Congrès de Reims qui l'a admise et votée à l'unanimité.

vous ai indiqué que, selon moi, les pharmaciens eux-mêmes ne pourraient, sous peine de sanctions, vendre les instruments et produits dont il s'agit que sur ordonnances formelles.

Par exemple un pharmacien parisien a fait publier cette annonce :

RETARDS. — Toutes causes supprimées, même après plusieurs mois, par la Régléine. Succès sans précédent, aucun danger, aucune douleur. Envoi discret contre cinq francs adressés au directeur du laboratoire, 14, rue X..., à Paris.

Dans l'ordre des mesures répressives que je vous ai exposées, de telles annonces deviendraient impossibles.

Il faut que la surveillance réclamée ne soit pas seulement un texte, mais bien une réalité.

Cette observation vous paraît peut-être oiseuse et superflue. Détrompez-vous. La loi de 1881 a institué une inspection départementale pour le bétail. Invoquant ce précédent, M. Brouardel, désigné comme commissaire du gouvernement pour la discussion de la loi sur la santé publique, demanda au Parlement de faire pour les hommes ce qu'il avait fait pour les animaux. Vain effort. Reportez-vous à la loi du 15 février 1902, vous verrez bien une prescription d'inspection, mais non un service d'inspection. Qu'est-ce qu'une surveillance s'il n'y a pas de surveillants ? La surveillance dont nous parlons devrait donc être non pas seulement édictée, mais encore, au moins dans ses grandes lignes, organisée par la loi elle-même. Vous devinez sans

peine ce que seraient les effets d'une lacune à cet égard.

Et la loi dirait aussi que le ministre de la Justice mentionnera, chaque année, dans un chapitre spécial du compte rendu criminel, les résultats de la loi sur l'avortement. L'intérêt en jeu légitime cette exigence.

Seraient également soumis à la surveillance les établissements d'accouchements, quelle que soit leur dénomination.

Ce sera, il est vrai, une dérogation au secret professionnel. (1) Mais je crois qu'elle sera admise en ce point sans difficulté. (2)

Quand une femme enceinte, dont la grossesse est récente, s'installe dans une maison d'accouchement pour quelques jours, ce n'est pas pour accoucher qu'elle y vient et qu'elle y est reçue. En un tel moment, le fait même de sa présence prouve l'intention commune et le but commun.

(1) La cour de cassation a constamment jugé que, en l'état de la législation et à cause de l'art. 378 c. p., l'autorité préfectorale ou municipale ne pouvait, par aucun moyen, *dans un intérêt de police*, soumettre « les maisons de santé où l'on reçoit à demeure et à titre onéreux les femmes enceintes pour y faire leurs couches » ni à l'autorisation préalable, ni à des conditions de surveillance, ni à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties (22 août 1845, D. 45. 4. 187 ; 18 juin 1846, D. 46. 1. 223 ; 12 sept. 1846, D. 46. 4. 38 ; 23 janvier 1864, D. 64. 1. 152 ; 12 juin 1886, D. 87. 1. 92.)

(2) Déjà en effet la Cour de cassation a jugé que l'autorité municipale et, à Paris, le préfet de police, pouvait, *dans un intérêt de santé publique*, déterminer par des arrêtés, eu égard à l'étendue et à la disposition des lieux, le nombre de pensionnaires que les sages-femmes de la localité peuvent recevoir à la fois dans leurs mai-

C'en est assez pour que la loi intervienne ; elle dira que les maisons d'accouchement ne pourront recevoir que les femmes arrivées à la fin de leur grossesse ; et, comme les prescriptions légales ne sont rien sans une sanction, la loi en édictera une.

Pour assurer la surveillance prescrite, ces établissements, qu'ils soient postérieurs ou antérieurs à la loi, devront faire une déclaration à la Préfecture. Cette déclaration dira à qui appartient l'établissement et à qui en incombe la direction. Une sanction serait prévue pour que ne fût pas éludée la condition de déclaration préalable (1).

La surveillance de ces établissements ne pourrait être confiée qu'à des médecins. Mais, d'une part, quels seront ces médecins ? Qui les nommera ? Qui les paiera ? Quelle sera exactement leur mission ? A qui rendront-ils compte de leurs constatations, surtout dans les cas délictueux ? Et, d'autre part, en vous disant que l'inspection semble devoir

sons d'accouchement (3 août 1866, D. 66. 1. 451). Car, dit cet arrêt, il s'agit alors « d'empêcher que, dans un intérêt de spéculation, les femmes enceintes y soient accumulées dans des conditions dangereuses pour elles-mêmes et pour la cité tout entière ». Cette décision est très importante, le motif sur lequel elle s'appuie ouvrant législativement la voie à d'autres dérogations.

Garraud, t. V. p. 361. — « Il serait à désirer, dût le principe du secret professionnel en pâtir, que l'administration fût mise à même d'exercer une surveillance rigoureuse sur les maisons tenues par les sages-femmes. L'avortement y est pratiqué couramment, et presque en toute sécurité, sauf pour les malheureuses qui fréquentent ces *faiseuses d'anges* ».

(1) Pour ces formalités, pourraient être à peu près suivies les dispositions de la loi du 17 juillet 1880.

être ici confiée à des médecins, je suppose naturellement que les médecins inspecteurs ne se mettront pas, en entrant, un bandeau sur les yeux, comme font dans les hôpitaux les médecins de l'état civil. C'est, je le répète, une réalité de surveillance qu'il importe d'obtenir et non une apparence ; c'est une fonction remplie et non une aimable et anarchique sinécure.

Tenus par des sages-femmes instruites et honnêtes, et il n'en manque pas, les établissements honnêtes, créés vraiment pour recevoir des femmes en couches et pendant leurs couches, bénéficieront assurément de cette surveillance qui ne les gênera pas et qui au contraire les protégera désormais contre le mauvais renom que leur font actuellement les détestables pratiques des autres. Mme Laborie va, je crois, vous dire tout à l'heure, au nom des sages-femmes qui exercent en conscience et fièrement leur métier, que tel est bien son avis, l'avis de toutes.

Il va de soi que la présence d'un médecin attaché à l'établissement ne ferait aucunement obstacle à la surveillance. Le détour serait trop facile. La loi devra pourtant le prévoir pour le déjouer.

L'établissement dans lequel auraient été pratiquées des manœuvres abortives, suivies d'une condamnation, serait obligatoirement fermé par la même décision de justice.

Cette fermeture, qui ne pourrait être ordonnée que par justice, impliquerait, pour la personne condamnée, interdiction absolue d'en ouvrir un autre, directement ou indirectement. Cette sanc-

tion impliquera elle-même l'obligation, au moment de la déclaration initiale, de produire le casier judiciaire des déclarants.

Il est apparent, Mesdames, que, considérées dans leur ensemble, ces mesures de surveillance et de répression ne seraient pas sans conséquences.

Et je finis en exprimant le souhait de voir au plus tôt ces conséquences se réaliser pratiquement.

*
**

Mesdames et Messieurs, vos efforts sont louables.

Si, par ces efforts, vous arrivez à activer le travail parlementaire, je veux dire d'abord le travail de la Commission chargée d'étudier le projet de loi déposé par M. Barthou, si vous arrivez ensuite à rendre plus prochaines la confection et la promulgation d'une juste loi, vous pourrez vous dire que vous n'avez pas perdu votre temps, que vous avez fait œuvre utile, et très utile, dans l'intérêt moral et dans l'intérêt matériel du pays.

VCEU

Les auditeurs réunis au Musée Social, le 27 juin 1911, sous la présidence de M. le Professeur agrégé BALTHAZARD, après avoir entendu l'éloquente conférence de M. Eugène PRÉVOST, émus par la

progression croissante du nombre des avortements criminels et par l'impunité des avorteurs, approuvent la lutte menée par la Ligue contre le crime d'avortement, et émettent le vœu que le Parlement hâte le vote du projet de loi ayant pour but de correctionnaliser ce crime et d'édicter des peines contre la propagande néo-malthusienne.

AVIS

DE

M. GUSTAVE LE POITTEVIN

Conseiller à la Cour d'Appel

Je m'associe entièrement aux conclusions auxquelles est arrivé M. Prévost. Comme lui, je pense qu'il faut arriver à une répression plus efficace de l'avortement et que, pour obtenir ce résultat, il importe : 1° de faire disparaître les obstacles qui empêchent la constatation des faits punissables ; 2° de modifier les conditions de la loi pénale qui, telles qu'elles sont spécifiées dans le Code pénal, assurent trop souvent une scandaleuse impunité aux coupables. — Comme lui aussi, j'estime qu'il faut empêcher cette propagande criminelle qui, sous des apparences scientifiques ou humanitaires, constitue un véritable danger social et à laquelle on doit attribuer, en partie, la diminution constante de la natalité et l'augmentation manifeste du nombre des avortements. Il y a là, je le

répète, un véritable péril auquel il faut remédier au plus tôt.

I. — Les poursuites pour avortement sont relativement rares ; ce n'est pas que les officiers de police judiciaire négligent de rechercher ces sortes de crimes ; ce n'est pas que les parquets omettent de poursuivre les faits signalés. Mais, la plupart du temps, rien ne révèle à la justice les avortements commis. L'acte criminel s'est accompli en secret ; deux personnes seulement sont dans la confiance : la femme sur laquelle l'avortement a été pratiqué, la matrone qui l'a opéré ; l'une et l'autre ont le même intérêt à garder le silence. Souvent, à la suite d'accidents plus ou ou moins graves, une troisième personne est mise dans la confiance : c'est le médecin qui viendra donner ses soins ; mais lui aussi est tenu de ne rien révéler : le principe du secret professionnel lui en impose l'obligation ; en dénonçant sa cliente, il commettrait le délit prévu et puni par l'article 378 du Code pénal. Mais ici une remarque s'impose : si le médecin ne peut révéler l'avortement pratiqué sur la femme qu'il soigne, c'est que, en l'état actuel de la législation, la responsabilité pénale de cette femme est engagée. Il en serait autrement, si l'avortement ne constituait une infraction punissable qu'à l'égard de la sage-femme ou de la personne qui a pratiqué l'avortement. Il est en effet généralement admis que le médecin peut signaler à la justice le crime dont son malade a été victime ; il a le droit, par exemple, de dénoncer

l'empoisonnement ou les tentatives d'empoisonnement qui ont été pratiqués sur lui (1).

Si la femme meurt des suites des manœuvres abortives, il semble que la justice va en être avisée et qu'elle sera ainsi utilement mise sur les traces du crime... Mais, comme l'a très justement fait remarquer M. Prévost, le plus souvent des décès se produisent dans les hôpitaux et, en ce cas, ou bien le médecin traitant remplit en même temps les fonctions de médecin de l'état civil et « sa qualité de médecin traitant lui interdit, à cause du secret professionnel, de remplir ses obligations de médecin de l'état civil », ou c'est un médecin de l'état civil qui vient à l'hôpital constater le décès, mais « le décès ayant eu lieu à l'hôpital, il se met un bandeau sur les yeux pour ne voir aucun indice ». De cette façon, l'hôpital devient pour les avorteuses une sorte de lieu d'asile, impénétrable aux recherches de la justice : aussi ne se privent-elles pas d'y envoyer leurs victimes, certaines que, quelles que soient les conséquences

(1) Remarquons que, si, dans presque toutes les législations étrangères, la révélation du secret médical constitue un délit, plusieurs, au contraire, n'admettent pas que le secret professionnel dispense les médecins de déposer en justice. C'est ainsi que l'article 878 du Code pénal belge porte que les médecins sont punis pour révélation des secrets qu'on leur confie : « hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ». Il en est de même en Italie. En Angleterre, le médecin ne peut refuser de déposer en justice ; mais il est vrai que la loi anglaise ne punit pas la violation des secrets. En France, la législation devrait être révisée ; mais la réforme, pour être utile, ne doit pas être limitée au secret médical, il faut qu'elle comprenne tout ce qui a trait au secret professionnel.

des accidents ou des maladies causés par leurs pratiques criminelles, rien ne transpirera au dehors. Il faut évidemment que cet abus prenne fin ; mais peut-être suffira-t-il d'une simple circulaire pour soumettre, au point de vue de la constatation des décès, les hôpitaux au régime du droit commun. En effet, l'art. 80 du Code civil porte que « en cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, l'officier de l'état civil s'y transportera *pour s'assurer du décès* et en dresser l'acte... » ; cette disposition, dans sa première partie, n'est que l'application à un cas spécial des prescriptions générales de l'article 77 aux termes desquelles l'officier de l'état civil doit « se transporter auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès » ; or c'est, en se basant sur cet article 77 et pour en assurer exactement l'exécution, que des circulaires ministérielles ont organisé le service de constatation des décès, en confiant à un médecin assermenté, choisi par le maire, le soin de vérifier les décès dont la déclaration a été faite à la mairie.

II. — Lorsque le parquet est avisé que dès faits d'avortement se sont produits, une instruction est ouverte, mais alors de nouvelles difficultés vont surgir.

A. — En premier lieu, celle qui serait le témoin le plus utile, celle qui pourrait fournir tous les éléments de preuves, ne pourra en général fournir un témoignage en justice : si, à la suite des manœuvres pratiquées, l'avortement s'est pro-

duit, elle est elle-même inculpée et, par suite, non seulement elle ne peut déposer sous la foi du serment, mais encore elle a tout intérêt à cacher la vérité.

A cette situation, il y aurait un remède facile : ce serait de laisser en dehors des prévisions de la loi pénale le fait de la femme « qui a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés » ; les sanctions pénales atteindraient seulement : 1° celui qui a « procuré l'avortement à une femme » ; 2° la femme qui s'est procuré à elle-même l'avortement, si l'avortement s'en est suivi.

Cette distinction entre la femme enceinte et les tiers se justifierait d'autant mieux que déjà le Code pénal a établi entre eux une différence notable au point de vue de la répression : tandis que la tentative dont un tiers s'est rendu coupable, est toujours punissable, la tentative commise par la femme n'est jamais punie ; c'est là une très importante dérogation au principe posé par l'article 2 du Code pénal.

On aurait pu, au lieu d'établir cette immunité, créer une excuse légale en faveur de la femme qui dénoncerait ceux qui lui ont procuré l'avortement. Nos lois pénales nous offrent de nombreux exemples d'excuses de ce genre que les nécessités de la répression ont fait admettre. Relativement à la femme, le résultat serait sensiblement le même, mais au point de vue qui nous intéresse plus spécialement, cette réforme serait moins efficace. La

femme serait inculpée et traitée comme telle pendant l'instruction et les débats ; par suite, ne pouvant être entendue comme témoin, ses déclarations auraient une valeur bien moindre.

Si, au contraire, l'article 317 du Code pénal est modifié dans le sens que nous indiquons, deux hypothèses pourront se produire. En premier lieu, une personne est soupçonnée de procurer des avortements à des femmes enceintes et on connaît les noms de quelques-unes de celles sur lesquelles elle aurait pratiqué des manœuvres abortives ; celles-ci n'ont pas à craindre les rigueurs de cet article ; elles seront immédiatement entendues comme témoins et obligées de parler sous la foi du serment. — En second lieu, on sait que telle fille était enceinte et qu'elle a accouché avant terme dans des conditions telles qu'il y a lieu de l'inculper de s'être procuré un avortement. Si c'est elle-même qui s'est administré les breuvages (cas exceptionnel) ou qui a pratiqué les opérations qui ont amené ce résultat, l'information se poursuivra contre elle. Si au contraire elle s'est seulement prêtée aux manœuvres abortives qu'un autre a employées sur elle, alors même que ce tiers aurait agi à son instigation, elle le dira et si ses déclarations sont reconnues exactes, elle bénéficiera d'une ordonnance de non-lieu. A partir de ce moment, elle pourra être entendue comme témoin. Quelquefois même, en pareil cas, elle ne sera même pas inculpée, si avant l'ouverture de l'instruction, elle a dit toute la vérité, en dénonçant les vrais coupables.

B. — Un second obstacle aux poursuites vient de l'application de la théorie du « crime impossible » à la tentative d'avortement. M. Prévost en a cité (p. 46 et 47) un exemple topique : l'affaire de Tourcoing. C'est qu'en effet la Cour de cassation déclare que, s'il n'est pas constaté que la femme était enceinte au moment où les manœuvres abortives ont été pratiquées, il y a crime impossible et que, par suite, la tentative n'est pas punissable (1). Cette solution entraîne des conséquences très graves sur lesquelles il serait superflu d'insister : il est en effet de toute évidence que, si quelques semaines se sont écoulées depuis l'expulsion du fœtus, surtout lorsqu'elle s'est produite à une époque relativement rapprochée de la conception, la preuve de la grossesse sera très difficile, et même le plus souvent impossible, à faire.

La théorie du crime impossible est de plus en plus battue en brèche (2) ; dans tous les cas, son application au crime d'avortement est très contestable (3) : pourquoi y a-t-il crime impossible,

(1) Cass., 6 janv. 1859 (Bull. crim., n° 2 ; S. 59. 1. 362 ; D. 59. 1. 336).

(2) Voir : Boniffaey. *De la tentative des infractions punissables* (J. des Parq. 1902. 1. 113 et s.) ; — Gallet, *La notion de la tentative punissable*, p. 272 et s. ; — Garraud, *Tr. théor. et prat. du Dr. pén.*, 2^e édit., t. I, n° 204 ; — Garçon, *Code pén. ann.*, art. 3, n^{os} 111 et s. ; — Saleilles (*Rev. pénit.*, 1897, p. 53 et 321).

(3) La jurisprudence allemande décide qu'il y a tentative punissable, dès que les pratiques abortives ont été commises, alors même que la femme n'était pas enceinte : Trib. sup. de l'Empire, 30 mars 1883. — Voir : Von Liszt, *Tr. de dr. pén. allem.*, t. I, § 47, p. 308, note 1.

quand un individu, croyant une femme enceinte, se livre à toutes les pratiques criminelles qui doivent amener l'expulsion du fœtus, alors qu'il y a tentative punissable quand un voleur fracture un coffre dans lequel il croit trouver une forte somme, mais où il n'y a pas d'argent (1) ?

Mais, quoiqu'il en soit et pour éviter toute controverse, il suffit de modifier légèrement le texte de l'article 317, § 1, et de remplacer ces mots « d'une femme enceinte » par la formule suivante : « d'une femme qui se croit enceinte ». — Cette modification se justifie à tous égards ; déjà dans son *Traité de médecine légale* (p. 246), M. Legrand du Saule disait : « La mère qui *croit* porter un enfant dans son sein et qui fait ce qu'il faut pour déterminer son expulsion prématurée est coupable d'avortement ; ceux qui agissent sur elle dans ce sens, le sont aussi ».

C. — Enfin, il est à remarquer que les paragraphes de l'article 317 du Code pénal qui prévoient l'avortement, n'ont reçu aucune modification depuis la promulgation du Code pénal, tandis que presque tous les autres textes dont se compose la section II, Chap. I, du Titre II (*Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres et autres crimes et délits volontaires*), à laquelle appartient cet article, ont été modifiés par les lois du 28 avril 1832 et du 13 mai 1863. Aussi les pei-

(1) Cass., 4 janv. 1895 (Bull. crim., n° 7 ; S. 95. 1. 108 ; D. 96. 1. 21) ; — Orléans, 19 février 1895 (S. 95. 2. 85 ; D. 96. 2. 10).

nes qu'il prévoit, ne sont plus en harmonie avec l'ensemble des sanctions pénales, tel qu'il résulte des lois modificatives du Code pénal.

Il était naturel que l'avortement fût puni de la réclusion, alors que cette même peine frappait l'auteur d'un délit de coups et blessures ayant amené une incapacité de travail de plus de quinze jours (anc. art. 309). Mais la répression s'est adoucie depuis lors ; depuis la loi du 13 mai 1863, les coups et blessures n'entraînent plus qu'un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de seize francs à deux mille francs, alors que la durée de l'incapacité de travail qui forme la condition d'application de l'article 309 a été portée de quinze à vingt jours. Il convient de modifier dans le même sens les trois premiers paragraphes de l'article 317 (1).

Il en résultera que l'avortement cessera d'être considéré comme un crime et deviendra un délit ; aussi, à raison des dispositions de l'article 3 du Code pénal, qui porte que les tentatives de délits, à la différence des tentatives de crimes, ne sont punissables que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, il sera nécessaire, dans l'article 317, § 1, d'intercaler dans la phrase « quiconque, par aliments, etc. ou par tout autre

(1) Dans plusieurs législations étrangères, la peine est fixée dans ces limites : Réclusion (c'est en Italie notre peine d'emprisonnement avec le régime cellulaire) de trente mois à cinq ans, en Italie (Code pén., art. 382) ; — Emprisonnement de 4 ans et 6 mois au maximum, dans les Pays-Bas (C. pén., art. 279, paragraphe 1.)

moyen, aura procuré... l'avortement », ces mots : « *ou tenté de procurer* ».

D. — En conséquence, il y aurait lieu de modifier ainsi qu'il suit les trois premiers paragraphes de l'article 317 :

Art. 317. — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme qu'il croyait enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de seize à deux mille francs.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, si l'avortement s'en est suivi.

Si le délit ou la tentative de délit a été commis par un médecin, un chirurgien ou un officier de santé, une sage-femme ou un pharmacien, la peine sera un emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

II. — Des poursuites ont été dirigées à raison, soit d'annonces de substances médicamenteuses ou de remèdes secrets de nature à procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit de réclames en faveur d'appareils ou de pratiques destinés à mettre obstacle à la fécondation ; elles étaient exercées en vertu de la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs. Mais la Cour de cassation, se basant sur le texte même de la loi, a décidé que ces annonces et réclames

ne peuvent, par elles-mêmes et indépendamment de toute expression ou description obscène ou contraire aux bonnes mœurs, constituer le délit relevé par la prévention (1). Il y a donc dans notre législation pénale une lacune qu'il faut combler au plus tôt.

Il suffirait d'intercaler dans l'article premier après le paragraphe commençant par ces mots : « par des chants non autorisés... », un cinquième paragraphe ainsi conçu :

Sera puni des mêmes peines, quiconque par l'un des moyens ci-dessus spécifiés aura commis le délit d'outrage à la morale publique, soit en préconisant l'emploi de substances, de remèdes, de traitements ou d'appareils, de nature à procurer l'avortement d'une femme enceinte ou à mettre obstacle à la fécondation, soit en offrant de procurer ces substances, remèdes, traitements ou appareils ».

Gustave LE POITTEVIN,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

(1) Cass., 19 novembre 1910 (J. des Parq., 1911. 2. 14) ;
— 25 mars 1911 (J. des Parq., 1911. 2. 89).

TRAVAUX LÉGISLATIFS

La commission de la Dépopulation, créée par M. Waldeck-Rousseau, sous la présidence de M. le professeur Lannelongue, travaille depuis de longues années à la solution du problème qui lui a été soumis.

Elle s'est divisée en deux sous-commissions.

Présidée par M. Lannelongue, la sous-commission de *la Mortalité* a confié le soin du rapport général à M. Strauss.

Ce rapport a été adopté.

Le *Temps*, du 8 juillet 1911, en a donné une très complète analyse, qui commence ainsi :

La commission de la dépopulation s'est réunie, ainsi que nous l'avons annoncé, et a terminé ses travaux par l'adoption du rapport général de son président, M. Paul Strauss, « sur les causes de la mortalité ».

M. Strauss a tout d'abord fait une brève évocation du passé : le lent accroissement de la population de la France n'est pas un phénomène nouveau puisque, en vingt siècles, le nombre des habitants du territoire actuel de notre pays n'a que quadruplé, alors que,

par exemple la période de doublement de la population, en grande partie française, du Canada contemporain est de 28 ans.

Il faut donc lutter en vue du relèvement du taux des naissances, et aussi combattre les maladies évitables pour que la France prenne la place qu'elle doit occuper parmi les peuples.

Les crimes contre l'enfance, et plus particulièrement l'infanticide, ont pris de nos jours la forme la plus hypocrite et la plus raffinée. Ils sont encouragés par une double propagande doctrinale et pratique. Quant à la répression judiciaire, elle est tout à fait insuffisante. En 1906, pour ne donner qu'un exemple, sur 736 affaires de suppression d'enfants, 713 ont été classées.

La commission de la dépopulation a repris, en les confirmant, les vœux de la *Ligue contre la mortalité infantile criminelle*, réclamant la correctionnalisation de la suppression d'enfant, une surveillance stricte des sages-femmes et des maisons d'accouchement et une sévère répression de la propagande néomalthusienne par brochures, conférences, tracts, etc.

Les manœuvres criminelles doivent être très sévèrement condamnées.



INDEX

	Pages
Avant-Propos.	5
Préface de M. Paul Strauss.	13
Les officines d'avortements.	17
Leurs procédés et leurs profits	19
Définition de l'avortement criminel.	26
Les idées des sociétés anciennes.	27
Les solutions du christianisme.	29
Les solutions parallèles des lois civiles.	32
Les codes français de 1791 et de 1810.	33
L'article 317 du Code Pénal est-il appliqué?	37
Les acquittements du jury. — Conséquences.	42
L'avortement criminel dans les autres nations.	50
La dénatalité française.	51
Conséquences de cette dénatalité.	56
L'invasion pacifique	65
L'opinion du parti socialiste.	68
Objection tirée de l'actuelle richesse de la France	70
Le problème qui se pose pour la France	72
La Ligue Robin.	74
Les mesures proposées contre les avortements	80
L'instruction peut-elle être un remède?	81
Mesures préventives d'éducation.	89
La poursuite et le secret professionnel des médecins	99
Les pénalités	109
Nécessité d'une surveillance. — Maisons d'accouchement	114
Vœu de la ligue contre l'avortement criminel	119
Avis de M. Gustave Le Poittevin	121
Travaux législatifs. Rapport de M. P. Strauss	133

A. MALOINE, EDITEUR

25-27, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 25-27



Envoi franco contre mandat :

LEROY-ALLAIS. — *Comment j'ai instruit mes filles des choses de la maternité* (in-18)..... 1 franc

SURBLED. — *La vie à deux : Hygiène du mariage* (in-18)..... 3 francs.

SURBLED. — *La vie de jeune homme* (in-18) 3 francs.

MOLL-WEISS. — *La femme, la mère, l'enfant : Guide à l'usage des jeunes mères* (in-18 cartonné). 2 fr. 50.

MONIN. — *Le trésor médical de la femme* (in 18 cartonné)..... 5 francs.

MONIN. — *Médecine de l'enfance* (in-18 cartonné). 5 francs.

LAURENT. — *La criminalité infantile* (in-18) 2 fr. 50

Envoi franco du Catalogue complet
sur simple demande.